UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

DE LA SITUATION JURIDIQUE
DES
AGENTS D'ASSURANCES

ÉTUDE CRITIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Lucien SAMARUC
AVOCAT A NARBONNE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1900

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Gide, professeur d'Économie politique, en congé.

Laurens, professeur de Droit civil, en congé.

Glaize, professeur de Procédure civile, chargé des cours de Voies d'exécution et de Législation financière.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil, chargé des cours de Législation notariale et de Droit civil approfondi.

Chausse, professeur de Droit romain.

Meynial, professeur d'Histoire du Droit.

Barde, professeur de Droit constitutionnel, chargé du cours de Droit civil dans ses rapports avec le notariat.

Declareuil, professeur de Droit romain, chargé du cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Moye, agrégé, chargé des cours de Droit international.

Lévy-Ullmann, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Rist, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

Gariel, chargé d'un cours d'Économie politique, en congé.

Bigallet, chargé d'un cours d'Economie politique.

Grangé, secrétaire.

Giraud, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Charmont, professeur, *président.*

Valéry, professeur
Lévy-Ullmann, chargé de cours } *assesseurs.*

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

DE LA SITUATION JURIDIQUE
DES
AGENTS D'ASSURANCES

ÉTUDE CRITIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Lucien SAMARUC
AVOCAT A NARBONNE

ACAD.
LEGD.BAT.
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1900

MEIS ET AMICIS

L. SAMARUC.

INTRODUCTION

Les compagnies d'assurances ont d'ordinaire leur siège à Paris ou dans une grande ville ; mais leur activité rayonne sur le territoire de la France tout entier (nous ne voulons pas parler des sociétés d'assurances qui étendent leurs opérations à l'étranger) (1), ou dans des régions plus ou moins grandes de la France.

Il faut donc, de toute nécessité, que les compagnies d'assurances aient dans les centres principaux de leur activité économique *des hommes qui les représentent.*

On les appelle *agents d'assurances.*

Ces agents d'assurances se voient assigner par la compagnie une circonscription déterminée, qui constitue leur ressort.

D'une manière générale, on peut dire que les agents d'assurance représentent la compagnie dont ils dépendent, soit en faisant conclure des polices, soit en recouvrant les primes, soit en veillant à l'exécution des contrats d'assurance, soit enfin en présidant au règlement des sinistres.

---

(1) On ne s'étonnera pas en constatant que nous n'avons pas consacré un chapitre spécial aux agents des compagnies étrangères qui opèrent en France, car, après avoir consulté plusieurs agents étrangers, nous croyons pouvoir affirmer que leur situation juridique ne diffère pour ainsi dire pas de celle des agents des compagnies françaises.

L'énumération que nous venons de faire n'a rien de systématique, ni de scientifique. Elle a seulement pour but de donner une idée sommaire et provisoire de la fonction des agents d'assurances.

Comme il importe, dès le principe, de bien déterminer le sens des mots que nous employons, afin de préciser l'objet de notre étude, nous devons faire remarquer que le mot «agent d'assurances» est susceptible de deux sens : un sens large et un sens étroit.

Stricto sensu, on entend par agents d'assurances les représentants de la compagnie à poste fixe (personnel fixe de la compagnie, exemple l'agent de la compagnie X... à Montpellier). Ces agents n'ont de pouvoir que dans une circonscription restreinte.

D'ordinaire, ils peuvent conclure et signer les polices d'assurance contre l'incendie ; tandis qu'ils ne font que proposer les assurances sur la vie (pratique de la *Nationale* et de plusieurs grandes compagnies). Ils ont, de plus, un pouvoir, restreint à une quotité déterminée, de régler les sinistres, par exemple, jusqu'à concurrence de 500 francs, pouvoir qui implique dans les mêmes limites la faculté de transiger.

Les agents *stricto sensu* sont d'ordinaire rémunérés avec des commissions sur les primes d'assurances recouvrées par eux. Ce mode de rémunération a pour but de stimuler le zèle de l'agent en proportionnant son émolument à l'utilité de ses services, en l'intéressant au développement progressif des affaires de la compagnie.

Lato sensu, l'expression «agent d'assurances» comprend non plus seulement le personnel fixe des agents à circonscription déterminée, mais encore le personnel mobile des inspecteurs d'assurances.

Les inspecteurs se divisent en inspecteurs divisionnaires et inspecteurs généraux.

Ils se déplacent dans l'étendue de leur vaste circonscription et parfois même, — par exemple, les inspecteurs généraux, — dans la France entière, selon les besoins du service.

Les inspecteurs ont tout d'abord des pouvoirs administratifs. Ils exercent sur les agents *locaux* une surveillance constante, examinant leurs registres, vérifiant leur caisse.

Ils peuvent, si des fautes graves sont découvertes ou si encore ils constatent qu'un agent local laisse dépérir le portefeuille de la compagnie dans le ressort qui lui est attribué, provoquer des blâmes et même des révocations. Ils contribuent aussi au recrutement du personnel des agents locaux. Ils les présentent à la compagnie, après avoir fait une enquête sur leurs aptitudes professionnelles et sur leur moralité.

Nous n'avons pas à insister sur ces fonctions *administratives*.

Le rôle des inspecteurs n'y est pas d'ailleurs borné, car ils ont aussi à rechercher et à recueillir les propositions d'assurances, d'accord avec les agents locaux (surtout en ce qui concerne les assurances sur la vie).

Ils préparent la rédaction des polices d'assurance sur la vie quand elle présente des difficultés.

Les inspecteurs sont, en outre, chargés du règlement des sinistres importants et des assurances sur la vie.

Par leur fonction de *représentation*, les inspecteurs se rapprochent des agents au sens strict, et ils sont souvent rémunérés non seulement par un traitement fixe, correspondant à leurs services administratifs, mais encore par des commissions sur les primes des assurances qu'ils ont fait conclure.

Au cours de cette étude, nous aurons à peu près exclusivement en vue les agents d'assurance *stricto sensu*, et il nous suffira d'avoir brièvement esquissé la situation complexe des inspecteurs d'assurances.

L'objet de cette thèse sera donc de déterminer la condition juridique de l'agent d'assurances. Comme nous n'avons pas, en France, de loi générale sur l'assurance, nous ne trouvons cette condition juridique réglée par aucun texte. C'est donc une synthèse que nous allons tenter, en remontant aux principes généraux du droit. Nous chercherons à les adapter à l'institution dont nous voulons préciser le caractère.

C'est surtout dans les documents que nous fournit la jurisprudence que nous chercherons les matériaux de notre construction. Nous essayerons de dégager de ses nombreuses décisions les tendances qui dominent la jurisprudence en cette matière et, peut-être, reconnaîtrons-nous que les grandes lignes qu'elle a tracées ne manquent pas de précision, tout en gardant quelque souplesse, et que la jurisprudence a su organiser, sans la déformer, une institution qui ne présente pas toujours des caractères nettement tranchés.

Notre étude n'aura pas seulement un intérêt pour le jurisconsulte. Elle nous paraît aussi présenter un intérêt économique considérable. La constitution des grandes sociétés financières met en présence de ces puissants organismes un personnel subordonné toujours croissant. Comment régler d'une manière satisfaisante les rapports des compagnies et de leur personnel ?

D'une part, la compagnie a besoin d'exercer sur son personnel une autorité ferme, sans laquelle elle se dissoudrait fatalement. Elle est obligée parfois, à raison des modifications incessantes du chiffre de ses affaires, de réduire son personnel pour diminuer ses frais généraux. De là, une certaine *mobilité du personnel*.

Cette première considération tendrait à faire reconnaître aux compagnies un pouvoir très étendu et presque discrétionnaire sur leurs agents.

D'autre part, des raisons supérieures d'équité imposent au

législateur l'obligation de veiller à ce que le personnel puisse vivre dans un état normal de stabilité (principe de la permanence des engagements). Comment concilier ces deux points de vue en apparence contraires ?

L'importance de ce problème apparaîtra lorsque nous aborderons, au cours de cette étude, les questions capitales de la cession des agences et de la révocation des agents, plus exactement, la règlementation du droit de congé. Nous ne voulons pas effleurer ici ces deux capitales questions et nous entrerons tout de suite *in medias res*.

Voici le plan qui nous paraît le plus rationnel :

Après avoir déterminé, d'une manière en quelque sorte abstraite et générale, la condition juridique de l'agent, nous développerons les conséquences du principe par nous posé.

Comme nous serons amené à reconnaître que l'agent d'assurances est considéré en thèse générale, par la majeure partie de la doctrine et par les arrêts les plus nombreux, comme un *mandataire salarié*, nous diviserons naturellement notre sujet en deux parties principales :

« 1° Rapports entre le mandant et le mandataire (premier aspect de l'étude du mandat) ;

» 2° Rapports du mandant avec les tiers ou, plus exactement, représentation de la société par ses agents, considérés comme préposés (second aspect de l'étude du mandat). »

DE LA SITUATION JURIDIQUE

DES

AGENTS D'ASSURANCE

ÉTUDE CRITIQUE ET PRATIQUE
DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORTS DE L'AGENT ET DE LA COMPAGNIE

INTRODUCTION A LA PREMIÈRE PARTIE

Nous devons, dès le début de notre thèse, bien caractériser la physionomie de l'agent d'assurances et, tout d'abord, nous devons éviter une confusion entre l'agent d'assurances et le courtier d'assurances.

Nous verrons bientôt que le véritable agent d'assurances représente la compagnie à laquelle il est attaché. Il conclut, au nom de la compagnie, des contrats d'assurance (contre l'incendie, par exemple). Il existe entre l'agent et la compagnie des rapports permanents et de subordination.

Le courtier, au contraire, ne représente pas la compa-

gnie à laquelle il procure des clients. Il se borne à rapprocher deux personnes qui veulent contracter : la compagnie qui assure et la personne qui désire se faire assurer contre un certain risque. Lorsqu'il a ainsi mis en présence l'assureur et l'assuré futurs, il s'efface, et son rôle juridique est terminé. Il n'existe donc, entre le courtier et la compagnie d'assurances avec laquelle il est en relation d'affaires, aucun rapport de subordination, ni même aucun rapport permanent (1).

La question de savoir si une personne peut être considérée comme agent d'assurances est une question de fait, rentrant dans le domaine des juges du fond et non de celui de la Cour de cassation (V. documents cités au n° 18 des *Pandectes françaises,* v° *Agent d'assurances.*)

Après avoir séparé les agents d'assurances des courtiers et marqué le rapport de *permanente subordination* qui rattache l'agent d'assurances à la compagnie dont il fait partie, nous devons maintenant déterminer la nature juridique de ce rapport.

Quelle est-elle ? Est-elle *toujours la même ?* ou ne trouvons-nous pas, en analysant la condition des agents d'assurances, *deux catégories* d'agents reliés à la compagnie par des contrats différents ?

---

(1) Sur la condition juridique du courtier, qui est traité comme commerçant et rémunéré d'ordinaire par une commission proportionnelle au montant des affaires qu'il fait traiter, consulter Lyon-Caen, *Traité Dr. com.*, t. I, n° 146. — Consulter aussi Paris, 5 janvier 1882. *J. des Ass*, 1882, p. 86. — Sur le courtier d'assurances considéré comme commerçant, consulter Trib. com. Seine, 5 juin 1870. *J. des Ass.*, 70, p. 367.

Analyse de fait de la condition de l'agent
Deux catégories possibles

Tantôt, les agents d'assurances sont de véritables *représentants de la compagnie*. Cette hypothèse est la plus fréquente et pour ainsi dire normale. Ils sont investis de la signature sociale. Dans la limite déterminée par les statuts, ils signent les polices d'assurances, comme les signerait le directeur de la compagnie lui-même. Rémunérés par un droit de commission sur les primes qu'ils recouvrent, on leur laisse le soin d'entretenir à leurs frais le matériel et le personnel de l'agence. Ces agents, tout en étant les subordonnés de la compagnie, n'en conservent pas moins une certaine indépendance.

Tantôt, la personne appelée, peut-être avec une certaine impropriété de termes, agent d'assurances *n'a pas le pouvoir de représenter la compagnie et de traiter en son nom*. C'est un simple intermédiaire, un simple agent de transmission. Elle communique à la compagnie les offres qui lui sont faites. Elle est subordonnée plus rigoureusement à la compagnie dont elle dépend. D'ordinaire, elle ne supporte pas les frais de gestion de l'agence.

Ne faut-il pas reconnaître deux catégories juridiques d'agents, correspondant aux deux situations de fait que nous venons d'analyser ?

Les agents du premier groupe, et ce sont de beaucoup les plus nombreux, seront considérés comme des *mandataires salariés*.

La situation juridique des agents du second groupe

sera réglée par les principes du *louage de services* (1).

Cette distinction est conforme au critérium rationnel qui doit séparer le mandat salarié du louage de services. Elle est d'ailleurs consacrée par notre jurisprudence française.

La jurisprudence considère *normalement* l'agent d'assurances comme un mandataire salarié, mais dans certains cas, *rares,* il est vrai, elle ne voit dans l'agent d'assurances qu'une personne qui loue ses services (2).

C'est surtout en matière pénale, en ce qui concerne l'application de l'article 408 § 2 du Code pénal, que la jurisprudence a été amenée à distinguer, selon les circonstances de fait, l'agent mandataire salarié de l'agent commis. Nous savons que l'article 408 édicte la peine applicable à l'abus de confiance. Cette infraction constitue normalement un délit correctionnel puni d'emprison-

---

(1) Dans le cas où l'agent serait rémunéré au moyen d'une part dans les bénéfices de la compagnie d'assurances, le contrat qui rattache l'agent à la compagnie ne participerait-il pas du contrat de Société ?

Cette remarque présenterait de l'importance en ce qui concerne la détermination des règles applicables au congé que la compagnie peut donner à ses agents. (Application des art. 1869 et 1870, C. civ.) ou réciproquement (*J. des Ass.*, 1895, p. 137 de l'article de M. Paul Cauvin, avocat, sur la condition juridique des agents d'assurances.)

(2) Nous citons ici un certain nombre d'arrêts qui ont consacré la solution d'après laquelle l'agent d'assurances est considéré comme un mandataire salarié : arrêt, Rouen, 17 mai 1871. D. 73-2-176 (application de l'article 2004) ; Agen, 12 août 1881, *J. des Ass.*, 82 p. 9 (relatif au droit de révocation) ; arrêt Riom, 6 mai 1885, *J. des Ass.*, 85 p., 366 (relatif à l'application de l'article 408 § 2 C. pén.) ; arrêt Paris, 5 juillet 1888, *J. des Ass.*, 88, p. 549 (relatif au droit de révocation) ; Cour d'appel de Bruxelles, 16 février 1888, *J. des Ass.*, 88, p. 228 (relatif à la révocation de l'agent) ; Cour d'appel de Nancy,

nement et d'amende. Mais, dans un cas particulier, l'abus de confiance devient un crime puni de la réclusion (art. 408, § 2). C'est le cas où l'abus de confiance a été perpétré par un commis, c'est-à-dire par une personne rattachée à la victime de l'abus de confiance par un contrat de louage de services.

Supposons donc qu'un agent d'assurances s'est rendu coupable d'un abus de confiance. Quelle peine devrons-nous lui appliquer? Si nous le considérons comme mandataire salarié, nous lui appliquerons la peine d'emprisonnement. Si, au contraire, nous le considérons comme un commis, nous lui appliquerons les peines de la réclusion. Or, nous trouvons dans les décisions de jurisprudence la reconnaissance tantôt de l'une, tantôt de l'autre qualité.

Un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 6 mai 1885, rapporté dans le *Journal des Assurances,* 1885, p. 366, déclare la peine d'emprisonnement applicable à l'agent traité comme mandataire salarié (1).

---

29 juin 1889, *J. des Ass.*, 89, p. 493 (relatif à la révocation de l'agent) ; Cour d'appel de Paris, 14 décembre 1889, *J. des Ass.*, 90, p. 90 (relatif au mandat collectif accepté par deux agents d'assurances) ; Cour d'appel de Paris, 30 avril 1891, *J. des Ass.*, 91, p. 242 (relatif au droit de révocation) ; Cour d'appel de Paris, 30 avril 1892, *J. des Ass.*, 92, p. 216 (relatif à l'application de l'article 2004) ; Tribunal civil de la Seine, 10 décembre 1892, *J. des Ass.*, 93, p. 243 (relatif au droit de révocation) ; Cass., 26 octobre 1891, *J. des Ass.*, 92, p. 1. Nous ne voulons pas omettre un arrêt de Rouen, du 7 août 1866, rapporté dans le *Journal des Assurances,* 67, p. 422, qui déclare que l'agent d'assurances, étant mandataire de la compagnie, ne peut être reproché comme témoin, car il n'est pas compris dans les termes de l'article 283 du C. de procédure civile.

(1) L'arrêt constate, en fait, que l'agent coupable d'abus de confiance était rémunéré non par un salaire fixe, mais par des

Au contraire, la Cour de cassation a déclaré, dans un arrêt du 17 février 1876, rapporté dans Sirey, 76-1-327, que l'aggravation de peine de l'article 408, § 2, était applicable, dans une autre espèce, à un agent d'assurances considéré comme commis (1). (Cf. les paragraphes 319 à 324 du répertoire *des Pandectes françaises,* v° *Agent d'assurances.*)

Nous aurons esquissé d'une manière précise les grandes lignes de la jurisprudence française en notre matière, quand nous aurons fait remarquer qu'elle n'a pas toujours maintenu le critérium de distinction des deux catégories d'agents d'assurances (mandataire salarié et commis) que nous avons proposées.

Ce n'est pas toujours d'après la reconnaissance ou le refus à l'agent de pouvoirs propres, c'est-à-dire de la qualité de représentant juridique de la compagnie d'assurances à laquelle il est attaché, qu'elle considère l'agent comme mandataire salarié ou comme simple commis rentrant dans le cadre du louage de services. Nous citerons à l'appui de cette réserve un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 octobre 1897. (*J. des Ass.,* 98, p. 88), d'après lequel un agent d'assurances qui n'a pas le pouvoir de signer des polices, mais qui n'est pas, vis-à-vis de la compagnie dans une dépendance directe, immédiate et de tous les instants, qui n'est pas obligé de lui consacrer tout son temps, qui prend à sa charge tous les frais de l'agence, ne saurait être considéré comme un *simple employé.*

---

commissions sur les affaires par lui faites, qu'il n'avait pas aliéné son indépendance et qu'il s'était réservé de traiter d'autres affaires pour son compte ou pour d'autres personnes.

(1) L'arrêt attaqué avait constaté, en fait, que l'agent d'assurances était rémunéré par un salaire fixe.

Si on suivait la doctrine de ce jugement, la distinction entre l'agent mandataire salarié et l'agent simple commis serait une question de pur fait, que les tribunaux devraient résoudre en tenant compte du plus ou moins de dépendance de l'agent vis-à-vis de la compagnie d'assurances (1).

Au cours de cette étude, nous aurons principalement en vue la condition juridique de l'agent *mandataire salarié*. L'hypothèse de l'agent simple commis a plus d'importance juridique que d'importance pratique.

L'agent d'assurances est-il commerçant ?

Poursuivant l'introduction de notre première partie, nous sommes logiquement amené à nous demander si l'agent d'assurances doit être considéré comme commerçant.

Avant de résoudre la question, montrons les intérêts qu'elle présente, en une rapide énumération.

1° Si nous considérons l'agent d'assurances comme un commerçant, il pourra être déclaré en faillite s'il cesse ses paiements.

Si, au contraire, nous le considérons comme ayant un caractère purement civil, le régime à lui applicable en cas d'insolvabilité constatée sera le régime de la déconfiture. (Cf. l'application des règles pénales complémentaires de l'organisation de la faillite.)

---

(1) Le jugement précité était relatif à l'application de l'article 1780 nouveau du Code civil.

2° Si on considère l'agent comme commerçant, on doit le déclarer obligé de tenir des livres selon les prescriptions du Code de commerce et avec les sanctions de droit.

3° Si l'agent d'assurances est regardé comme commerçant, il sera tenu de publier son contrat de mariage dans les formes déterminées par le Code de commerce.

4° Il y aurait quelque intérêt à considérer l'agent d'assurances comme commerçant au point de vue des règles de compétence relatives aux litiges qui peuvent s'élever entre la compagnie et son agent. L'agent d'assurances serait justiciable des tribunaux de commerce.

Mais cette solution pourrait être donnée, comme nous aurons à le faire remarquer tout à l'heure, par application de l'article 634, § 1, du Code de commerce, sans qu'on fît intervenir le caractère commercial de la profession d'agent d'assurances.

5° L'agent d'assurances considéré comme commerçant pourra être électeur et éligible aux tribunaux de commerce (Loi 8 déc. 1883, art. 1 et 2.)

6° Si on considère l'agent d'assurances comme commerçant, on appliquera les articles 2 et suivants du Code de commerce au mineur ou à la femme mariée agents d'assurances.

7° Si l'agent d'assurances est considéré comme commerçant, il sera passible en cas de faux des peines de l'article 147 C. pén. (1)

---

(1) Nous rejetons en note les mentions relatives à des intérêts secondaires.

a. — S'il y a plusieurs co-agents d'assurances, ils seront responsables solidairement vis à vis de la compagnie dont ils sont mandataires. La solidarité est, en effet, le droit commun commercial (*Secus*

La jurisprudence française, tout au moins en ce qui concerne les compagnies d'assurances à primes fixes, paraît avoir toujours considéré l'agent d'assurances comme *commerçant*. Il importe, cependant, de discerner, parmi les documents qu'elle nous présente, toute une classe de documents qui ne sont pas décisifs.

Une double remarque est nécessaire à cet égard. Nous verrons au cours de cette étude que l'agent d'assurances paie patente (V., notamment, Conseil d'Etat, section du contentieux, 9 décembre 1893, *J. des Ass.*, 94, p. 56). On ne saurait conclure, de ce fait que l'agent d'assurances paie patente, qu'il soit commerçant, car l'obligation de payer patente n'est pas spéciale aux commerçants. Elle frappe, sauf restriction légale, tous ceux qui exercent une profession quelconque.

Nous trouverons, en outre, au cours de nos analyses futures, un certain nombre d'arrêts qui rendent l'agent d'assurances justiciable des tribunaux de commerce ; mais ces arrêts ne tranchent pas non plus d'une façon décisive la question qui nous occupe. L'article 634, § 1, du Code de commerce suffirait à les expliquer, sans que l'idée de commercialité de la profession de l'agent fût invo-

---

art. 1995 du c. civ.). C. d'appel de Paris 14 décembre 1889. *J. des Ass.*, 90 p. 90.

b. — Si un agent d'assurances établit une société avec des tiers pour l'exploitation de son agence, cette société sera commerciale.

c. — Les intérêts moratoires dont l'agent peut être tenu envers la société d'assurances seront de 6 0/0. (*Pandectes françaises*, *loc. cit.*, n° 103.)

d. — Nous ferons application à l'agent de la *théorie de l'accessoire* (Lyon-Caen, *Précis*, p. 43).

e. — L'article 638, 2, sera applicable à l'agent d'assurances considéré comme commerçant.

quée. (Cf. Lyon-Caen, *Précis*, nos 466 et 1233 combinés.)

Cependant, tout en faisant abstraction de ces deux groupes de documents, nous pouvons établir le principe de jurisprudence que nous avons avancé plus haut. C'est ainsi qu'un arrêt de Grenoble, du 25 juin 1852 (S. 53-2-272, *Jurisp. gén. des Ass.*, 2e partie, p. 138) a décidé qu'avant la Loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps était applicable au paiement des sommes dont l'agent se trouvait débiteur comptable *adde*, Cass. 16 juillet 1872, S. 72-1-277) (1).

Si telle est la solution de la jurisprudence, trouve-t-elle dans la doctrine une confirmation ? La majorité des auteurs reconnaissent à l'agent d'assurances la qualité de commerçant. (V. notamment, les autorités citées dans le répertoire des *Pandectes)* (2).

Comment se justifie cette solution et ne comporte-t-elle pas certains tempéraments ?

On peut faire rentrer l'agent d'assurances dans le cadre des commerçants en invoquant les dispositions du Code de commerce aux termes desquelles l'entreprise d'agence ou le bureau d'affaires constituent des entreprises commerciales. L'agent d'affaires est une personne qui fait profession de donner, moyennant salaire, ses soins à autrui. Cette qualité suppose une offre faite au public et non des actes isolés (3).

S'il faut considérer la *spéculation* comme étant le crité-

---

(1) Pour ne pas surcharger notre thèse de trop de documents, nous renvoyons le lecteur à l'examen des arrêts nombreux rapportés dans les *Pandectes françaises*, v° *Agent d'assurances*, nos 33 à 42.

(2) En sens contraire, consulter pourtant l'article précité de M. Paul Cauvin, *J. des Ass.*, 95, p. 137 et s.

(3) Sur la définition de l'agence d'affaires, consulter Lyon-Caen, t I, p. 123.

rium distinctif des actes commerciaux, il paraît naturel de considérer l'agent d'assurances comme un commerçant. Normalement, il prend à sa charge les frais de gestion de son agence, se charge de l'entretien du matériel et du personnel, il est rémunéré par une quote-part sur les primes, et son bénéfice est mesuré par la différence entre le montant des commissions encaissées et la somme des dépenses par lui faites. Ainsi se justifie l'opinion des praticiens qui considèrent l'agent d'assurances comme un commerçant.

Il nous paraît pourtant que cette solution comporte des réserves.

Il est des cas où la personne appelée agent d'assurances n'est qu'un simple subordonné de la compagnie, n'ayant aucune individualité propre. Il n'y aurait pas plus de raison de le considérer comme commerçant qu'il n'y en a de considérer comme tel l'employé d'une compagnie de finance ou d'industrie.

Pour qu'on puisse considérer l'agent comme un commerçant, il faut qu'il ait une certaine indépendance, qui se manifeste, ainsi que nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, par ces signes que l'agent prend à sa charge les frais d'entretien de l'agence, a, lui-même, un personnel subordonné de sous-agents ou de commis et exerce des pouvoirs propres de *signature* au nom de la compagnie.

Toutes les fois donc que l'agent rentre dans la catégorie des *mandataires salariés*, nous le traiterons comme commerçant. Si, au contraire, les relations de l'agent et de la compagnie sont soumises aux règles du louage de services, nous déclarerons que l'agent n'a pas la qualité de commerçant.

On remarquera donc que la distinction faite précédemment, entre les agents mandataires salariés et les agents

simples commis, a une portée considérable dans la solution du problème que nous avons posé en second lieu, « l'agent est-il ou non commerçant ? »

Le principe que l'agent d'assurances est un commerçant ne comporte-t-il pas une seconde restriction ? On a nié que l'agent d'assurances fût commerçant lorsque la compagnie pour le compte de laquelle il opère est une compagnie d'*assurances mutuelles*. L'agent d'assurances ne serait donc commerçant que s'il est agent d'une société à primes fixes. L'argumentation proposée à l'appui de cette distinction est spécieuse. Elle peut se ramener à un principe très simple.

Il est admis que les sociétés d'assurances à *primes fixes* sont des sociétés commerciales, car elles impliquent de la part de l'assureur un acte de spéculation bien caractérisé.

Au contraire, on reconnaît que les compagnies d'assurances mutuelles n'ont pas le caractère commercial, car la spéculation n'est pas leur but. Les mutuellistes se proposent « non de réaliser des bénéfices, mais de réduire les pertes qu'ils pourront éprouver en cas de réalisation de certains risques » (1).

Dès lors, dit-on, ne convient-il pas que l'agent d'assurances ait le même caractère que la société qui l'emploie ? Fait-il partie d'une société d'assurances à primes fixes ? cette société lui imprime le caractère dont elle est elle-même marquée. Fait-il, au contraire, partie d'une société d'assurances mutuelles ? son activité est exempte de tout caractère de spéculation, comme celle de la compagnie d'assurances elle-même (2).

---

(1) Lyon-Caen, t. I, p. 143, n° 164.

(2) Cf. Ruben de Couder. *Dictionnaire de droit commercial industriel et maritime*, t. I, v° *Agents d'affaires*, n° 5.

On trouve dans un certain nombre d'arrêts l'écho de cette doctrine. (Voir, entre autres : Paris, 28 mars 1857. *Jur. gén. des Ass.*, 2e part., p. 192 ; S. 58-2-197 ; — Cass. 8 février 1860. *J. des Ass.*, 1861, p. 423 ; S. 60-1-207) (1).

Nous ne croyons pas que la qualité de l'agent d'assurances, considérée au point de vue qui nous occupe, puisse dépendre du caractère civil ou commercial de la Compagnie qui l'emploie. Il faut considérer en elle-même la situation de l'agent d'assurances.

Si, comme nous l'avons tout à l'heure rappelé, il spécule, en ce sens qu'il peut faire des bénéfices ou des pertes, selon que la balance des dépenses qu'il engage et des commissions qu'il reçoit sur les primes par lui encaissées se traduit par un solde à son profit ou par un déficit, peu nous importe qu'il dépende d'une société à primes fixes ou d'une compagnie mutuelle. La nature de la *spéculation* qu'il fait est invariable (2).

---

(1) Il a été jugé que le titre de directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles ne confère pas le droit d'éligibilité aux tribunaux de commerce. Cass. 17 juin 1879. *J. des Ass.* 1880. p. 89.

(2) En ce sens, consulter : Paris, 27 février 1869, *J. des Ass.*, 71. p. 169 (décision relative à la compétence du tribunal de commerce dans un litige ayant trait aux engagements pris envers une société d'assurances mutuelles par son agent). *Adde :* Paris, 16 novembre 1869, *J. des Ass.*, 1869, p. 709 ; et, en remontant plus haut dans le passé : Toulouse, 3 avril 1845, *Jur. gén. des Ass.*, 2e partie, p. 65, (la sentence constate en fait que l'agent a pris à forfait les frais de son administration) ; — Lyon, 22 mars 1851, *Jur. gén. des Ass.*, 2e partie, p. 118 ; — Paris, 6 décembre 1852, *J. des Ass.*, 1853, p. 90 ; (ces sentences constatent en fait que l'agent a pris à forfait les frais d'administration et d'encaissement, moyennant une allocation consistant en une commission sur les primes). Consulter, en outre, les paragraphes 42 à 57 des *Pandectes françaises*, loc. cit.

Concluons donc cette importante discussion par une formule générale : L'agent d'assurances est commerçant toutes les fois qu'il se charge à forfait de l'entretien de l'agence, en retour d'une rémunération stipulée en commissions sur les primes, sans qu'on distingue les agents des compagnies d'assurances mutuelles, de ceux des assurances à primes fixes.

De ce principe que l'agent est commerçant, nous tirerons une conséquence importante : les personnes qui, par dérogation au principe que tout le monde peut faire le commerce, — quelque commerce que ce soit, — se voient interdire par la loi, pour des raisons de *convenance sociale,* la faculté de faire le commerce, ne peuvent pas être agents d'assurances.

Ces personnes sont indiquées par des lois spéciales. Entre autres, nous citerons : les avocats, les avoués, les notaires (1), les huissiers.

Quelle est la sanction de ces prohibitions ? Elle est purement disciplinaire en ce qui concerne les personnes citées, avocats, avoués, notaires, huissiers, et consiste, selon les cas. en la censure, la destitution ou radiation du tableau. Mais les actes accomplis par elles sont parfaitement valables et produisent tous leurs effets juridiques. Ces actes répétés impriment à leur auteur la qualité de commerçant, qui entraîne comme conséquence, pour le cas d'insolvabilité constatée, la mise en faillite.

On s'est demandé si les greffiers des tribunaux et des justices de paix peuvent être agents d'assurances. En ce qui concerne les greffiers des tribunaux, l'opinion générale

---

(1) En ce qui concerne les notaires, l'interdiction d'être agent d'assurances a été rappelée par une décision ministérielle du 9 juillet 1847.

est qu'on doit leur appliquer les mêmes incompatibilités qu'aux magistrats. (V. *Pandectes françaises,* loc. cit., n° 13.)

En ce qui concerne les greffiers de justice de paix, au contraire, il est admis, en pratique, qu'ils peuvent être agents d'assurances (1).

Nous avons achevé notre introduction à la première partie de ce travail, consacrée à l'étude des rapports de l'agent avec la compagnie d'assurances. Nous devons maintenant aborder le corps même de cette première partie.

Le contrat de mandat salarié est un contrat synallagmatique. Il fait donc naître, à la charge de chacune des parties, des obligations. Dès lors, une division s'impose :

Dans un premier chapitre, nous étudierons les droits de l'agent ;

Dans un second chapitre, nous étudierons les obligations dont il est tenu.

Un troisième chapitre sera consacré à l'étude des causes d'extinction du contrat conclu entre la compagnie et son agent.

---

(1) En ce sens, consulter, sous Sirey 78-2-65, une note de M. Ortlieb. Aucune circulaire ou instruction ministérielle n'interdit aux greffiers de justice de paix d'accepter des mandats salariés. Que si des abus peuvent se produire, il ne faut pas oublier que la surveillance des parquets est de nature à les réprimer et à les faire cesser.

La Cour de Besançon, par un arrêt du 29 décembre 1875, a décidé que la chancellerie n'a jamais interdit, *d'une manière absolue,* aux greffiers d'accepter un mandat salarié de nature à leur assurer une existence convenable et, par exemple, le mandat salarié d'agent d'assurances. (S. 78-2-65).

CHAPITRE PREMIER

DROITS DE L'AGENT

L'analyse ramène à deux principaux les droits de l'agent :

a) Droit à une rémunération ;

b) Droit de céder l'agence ou de présenter un successeur.

Le premier de ces droits existe toujours.

Le second n'existe au regard de la compagnie qu'autant qu'il dérive d'une clause expresse ou tacite du contrat conclu entre la compagnie et l'agent d'assurances.

Nous verrons à combien de difficultés a donné lieu l'exercice de ce droit dans le cas où il est reconnu.

A. — Droit a la rémunération

La rémunération est de droit en notre matière. Sans doute, *jure communi,* le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. (Article 1986, C. civ.). Mais l'article 1986 ne saurait s'appliquer à l'agent d'assurances au cas où aucune rémunération n'aurait été stipulée par lui expres-

sément. La désignation d'une personne comme agent d'assurances implique l'allocation tacite d'une rémunération.

On sait, d'ailleurs, que nous avons reconnu à l'agent d'assurances la qualité de commerçant. Or, il est de règle, en matière commerciale, que le mandat est salarié, sauf stipulation contraire.

Dans le cas où la rémunération de l'agent n'aurait pas été fixée dans le contrat, il appartiendrait aux tribunaux de la déterminer en prenant pour base les usages locaux. La jurisprudence française est constante sur ce point (1).

Normalement, la *rémunération* de l'agent qui consiste en une commission sur les primes (x 0/0) provenant des contrats d'assurances conclus par son intermédiaire, est fixée par le contrat qui le lie à la compagnie (2).

On peut concevoir deux manières de rémunérer l'agent, et ces deux modes sont usités en pratique.

La compagnie peut dire à son agent : « Je vous donne tant pour cent sur les primes que vous aurez encaissées ». L'encaissement par l'agent est la condition du paiement ou plutôt de la retenue de la commission.

---

(1) Consulter *J. des Ass.*, 74, p. 360 ; *J. des Ass.*, 76, p. 358.

(2) En pratique, la commission est plus élevée sur les primes payées par les personnes que l'agent a recrutées lui-même comme clientes à la compagnie, que sur les primes payées en exécution des contrats conclus par l'intermédiaire de ses prédécesseurs.

Il peut se faire que le contrat soit incomplet en ce qui concerne la détermination de la rémunération. En ce cas, il appartient aux tribunaux de le compléter sur ce point au moyen des usages. C'est ainsi qu'il a été jugé, dans le silence du contrat, qui se bornait à fixer le taux de la commission, que celle-ci s'applique à toutes les branches d'assurances rentrant dans l'activité de la compagnie. (Com. Seine, 3 nov. 84. *J. des Ass.*, 85, p. 36.)

Cette manière de procéder est la plus ordinaire.

Il arrive parfois, cependant, que la compagnie procède autrement et permet à l'agent de *précompter* la commission sur les primes. Exemple : soit une assurance conclue pour dix ans, moyennant une prime annuelle de cent francs. La commission de l'agent est fixée à 10 0/0 du montant de la prime. Si on *précompte* le droit de commission, l'agent retiendra intégralement le montant de la première prime et, les années suivantes, il versera intégralement entre les mains de la compagnie la prime de 100 francs. Ce système ne nous paraît pas recommandable en pratique, car il donne lieu, pour le cas où le contrat d'assurance cesserait de produire son effet avant le terme fixé pour son expiration, à des règlements de comptes complexes entre l'agent et la compagnie, et expose cette dernière à des pertes si l'agent est insolvable. Aussi, ce système n'a-t-il qu'une portée d'application restreinte et nous voulons *insister sur l'hypothèse,* à peu près générale, dans laquelle la commission n'est payée à l'agent que s'il recouvre les primes et au fur et à mesure qu'il les recouvre.

L'encaissement de la prime constitue une *véritable condition* au droit à la commission.

Quelques difficultés se sont élevées, en pratique, au sujet des commissions dues à l'agent sur les primes.

Nous ne voulons envisager que trois de ces difficultés, parce qu'elles sont de chaque jour.

a) Que décider au cas où l'agent meurt au cours d'une année ?

Dans quelle mesure a-t-il droit aux primes afférentes à l'année en cours ?

Plus spécialement, a-t-il droit aux primes échues et non encaissées ?

b) Comment se règle la situation de l'agent révoqué au point de vue du droit de commission ?

c) Les remises une fois touchées par l'agent lui sont-elles définitivement acquises ou ne convient-il pas de faire certaines réserves au cas d'assurances caduques ? (question dite de la ristourne).

a) Il nous semble que l'agent n'a pas droit aux primes échues, mais non recouvrées. En effet, l'acquisition par l'agent du droit de commission est subordonnée à *la condition de l'encaissement*. Remarquons, d'ailleurs, que l'agent, rentrant en charge, a pu toucher des droits de commission relatifs à des primes d'assurances échues avant son entrée en fonctions et non recouvrées par son prédécesseur. Si ses héritiers ne touchent pas le droit de commission pour des primes échues pendant que leur auteur est encore en fonctions, mais non recouvrées par lui, il s'opère comme une sorte de compensation de fait. — Toutefois, on peut supposer que l'acte de nomination de l'agent prévoyant l'hypothèse du décès, ait statué que les commissions sur primes échues au temps du décès de l'agent, mais non encore recouvrées, seraient acquises à ses héritiers. Elles correspondent, en effet, à une période de temps pendant laquelle l'agent a eu à supporter les frais de gestion de son bureau. Ainsi, l'équité tempérerait la rigueur du droit strict.

b) Comment régler la situation de l'agent révoqué au point de vue du droit de commission ?

Il importe, et nous reviendrons plus tard sur cette question, de rechercher dans quelles conditions la révocation s'est produite.

Si la révocation s'accomplit dans des conditions telles que la compagnie d'assurances n'encourt aucune responsabilité, soit qu'elle ait eu un juste motif de révocation contre un agent qui accomplissait mal sa fonction, soit qu'elle ait exercé son droit de révocation en dehors de tout grief, mais dans des conditions qui ne constituent pas de sa part un abus intentionnel de son droit *(vide infra)*, l'agent n'aura droit, en principe, qu'aux commissions sur les primes par lui encaissées au temps de sa révocation, à moins que l'acte de nomination ne rattache l'acquisition du droit de commission à la seule échéance des primes.

Quand la révocation s'accomplit dans des conditions telles qu'elle engage la responsabilité de la compagnie, soit en vertu de l'article 1780 du Code civil, soit en vertu de l'article 1382 du même Code, les droits de l'agent seront plus étendus et nous croyons qu'il faut faire rentrer dans le cadre du *lucrum cessans* une indemnité relative aux commissions sur les primes futures que l'agent aurait dû normalement recueillir.

c) Question dite de la ristourne.

Les compagnies d'assurances peuvent-elles, *à défaut de convention expresse,* réclamer à leurs agents la restitution des sommes reçues par eux, *à titre de commission,* pour des polices d'assurances, souscrites par leur intermédiaire, qui se sont éteintes ou qui ont été annulées avant l'expiration du terme ? Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 juin 1876, rapporté dans le *Journal des Assurances,* 1877, p. 161, a résolu la question dans le sens de la négative.

Analysons brièvement le contenu de cet arrêt. En prin-

cipe, le mode de rémunération est de $x0/0$ sur les primes. Aucune difficulté ne s'élève si les contrats d'assurances conclus ont été exécutés jusqu'au bout. Mais que décider si ces contrats viennent à ne pas produire leur effet jusqu'au terme fixé, ou sont frappés de nullité ? Dans ce cas, l'agent conserve-t-il son droit de commission sur les primes encaissées ? *Le plus souvent,* la question sera tranchée dans l'acte même qui investit l'agent et il sera déclaré qu'en cas de nullité ou de cessation du contrat, la commission perçue par l'agent sera restituée. C'est ce qu'on appelle dans le langage technique de la matière, « stipulation de ristourne ». Mais à défaut de convention, que décider ?

Pas de restitution en principe. — En effet, la commission payée à l'agent est le prix de services rendus. Or, par le fait qu'il procure à la compagnie un client, le service est accompli de son chef et il ne saurait souffrir de *la faute du client,* soit au moment de la formation du contrat, soit au cours de son exécution.

Un autre argument doit être invoqué en faveur de notre solution. Il faut que l'agent, qui assume personnellement de *lourdes charges,* ait une rémunération fixe ; s'il avait à faire des restitutions, sa situation deviendrait trop précaire. Mais une *objection* se présente à l'esprit. Les compagnies ne vont-elles pas être exposées à un risque de fraude de la part de l'agent ? Les agents ne seront-ils pas tentés de conclure des assurances fragiles, sur lesquelles la compagnie ne saurait faire fond ? (Objection visée par l'arrêt de Paris.)

Cette objection ne nous touche pas, car l'agent serait tenu d'indemniser la compagnie à raison de sa faute pro-

fessionnelle, s'il provoquait la conclusion de polices fragiles ou manquant de solidité (1).

Nous supposons donc, dans notre argumentation, des polices franches et loyales.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris confirme notre doctrine.

Dans l'hypothèse où le droit de ristourne aurait été stipulé, il va de soi que la compagnie ne pourra faire application de la clause de ristourne qu'aux polices annulées par le fait de l'assuré. (Exemple : l'assuré est devenu insolvable.)

Lorsque c'est la volonté même de la compagnie qui interrompt le cours du contrat, le droit de ristourne est inadmissible. (Nullité des conditions potestatives. Article 1170 C. civ.) (2).

Nous avons ainsi déterminé le mode de rémunération normal de l'agent d'assurances. Nous savons à quelles conditions les commissions sont acquises à l'agent. C'est dans le contrat même conclu entre la compagnie et son agent que se trouvent les bases de la fixation de cette rémunération. La compagnie ne pourrait *ex post facto* modifier par sa seule volonté le taux de la rémunération, ou les conditions d'acquisition du droit de commission. (Nous

---

(1) Cette responsabilité serait encourue en vertu des principes de la responsabilité contractuelle. L'agent est tenu, comme mandataire (art. 1992. Code civil), à moins qu'on ne veuille considérer la conduite de l'agent comme constituant une faute délictuelle distincte, tombant sous le coup de l'article 1382 du Code civil.

(2) Sur d'autres difficultés relatives à la rétribution de l'agent, on lira avec fruit les § § 127 et suivants du répertoire alphabétique des *Pandectes françaises*. Voir, notamment au § 140, l'analyse du cas où la compagnie s'engage à payer aux héritiers de son agent ou à son agent lui-même un capital à titre d'assurance.

supposons que l'agent a traité avec sa compagnie pour un nombre d'années déterminé). C'est l'application de ce principe que l'une des parties ne peut par son seul fait non seulement se libérer de l'obligation qu'elle a contractée, mais encore en diminuer l'étendue.

Une hypothèse cependant peut prêter à la controverse. Une compagnie d'assurances désigne un agent pour la représenter dans un certain ressort, exemple : le département de l'Hérault. Cet agent est seul représentant de la compagnie, en fait. Celle-ci peut-elle nommer *pour le même ressort* un autre agent ? Cette nomination d'un nouvel agent aura pour effet de diminuer indirectement l'émolument de la fonction du premier. Le taux de la rémunération restera constant, mais la somme des primes auxquelles s'applique le droit de commission sera diminuée.

Pour le cas où la nomination d'un nouvel agent ne serait pas formellement interdite à la compagnie par l'acte de nomination du premier, nous croyons, étant donné que tous les contrats doivent s'interpréter et s'exécuter de bonne foi, que la compagnie ne pourrait, sans engager sa responsabilité, commissionner un nouvel agent pour le même ressort, qu'autant que l'exigerait le développement de ses affaires (intérêt économique sérieux). Cette question serait en fait tranchée par les tribunaux (1).

---

(1) On pourrait aussi, pour résoudre ce problème, analyser la nomination d'un second agent pour le même ressort comme constituant une révocation partielle du premier. Dès lors, nous ramènerions le problème actuellement posé à cet autre problème : Dans quel cas une compagnie peut-elle être tenue de dommages-intérêts à raison de la révocation d'un de ses agents ? La question ainsi transformée serait résolue par application des principes juridiques qui règlent la faculté de révocation et qui seront exposés plus loin.

B. — DE LA CESSION DE L'AGENCE OU DE LA PRÉSENTATION PAR L'AGENT D'UN SUCCESSEUR

Position de la question. — Supposons une agence constituée. Il s'est formé autour de l'agent comme une *sorte de clientèle*. Un certain nombre de polices ont été contractées par l'intermédiaire de l'agent, parfois même, il est le seul créateur du portefeuille local. Que remarque-t-on alors ? C'est que cette clientèle *tend à se constituer* comme une forme nouvelle de propriété.

Il est presque banal de répéter que le droit de propriété a une tendance à s'élargir sans cesse. Dans le droit romain, il nous a été donné de constater cette tendance. Selon une théorie récente (1), l'appropriation privée s'appliqua exclusivement aux choses qui faisaient partie de la *pecunia*. Plus tard, la *familia* devint à son tour objet d'appropriation individuelle. Aux formes d'appropriation collective, tendent à se substituer partout, progressivement, des formes d'appropriation privée.

Notre ancien droit connut dans ses considérables développements la propriété privée des offices. Dans les temps modernes, nous avons vu naître et se constituer, peu à peu, la propriété littéraire, artistique, et la propriété industrielle, formes de plus en plus subtiles et raffinées de la propriété.

---

(1) Voir Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, passim ; et von Ihering, note 28 de l'*Actio injuriarum*.

La propriété des fonds de commerce a pris aussi de notre temps une considérable extension (1).

En un mot, pour conclure sur ce développement historique, nous proposons la formule suivante : Toute valeur susceptible d'être ramenée à une estimation pécuniaire, susceptible d'être appropriée, tend à devenir l'objet d'un droit de propriété (2).

Tel n'est-il pas le cas de l'agence d'assurances ? Ne constitue-t-elle pas, dans le patrimoine du titulaire de l'agence, une propriété mobilière incorporelle qui, d'après l'usage, est susceptible de se transmettre, propriété assez importante si on tient compte du grand nombre de ces

---

(1) Il eût été peut-être intéressant de chercher à déterminer, en dressant une statistique, le nombre approximatif des cessions d'agence. Mais nous n'avons pas pu nous procurer les éléments nécessaires à un tel travail. Tout ce qu'on peut dire, c'est que de telles opérations sont très fréquentes, si on en juge par le grand nombre des décisions de jurisprudence relatives à ces cessions.

Quant à l'importance du prix, elle est parfois considérable. Dans l'espèce réglée par l'arrêt du 6 avril 1897, l'agent qui avait cédé son titre avait payé à son prédécesseur une somme de 53.000 fr.(*Pandectes*, 99-2-65). Dans une autre espèce, nous voyons le prix de l'agence s'élever à 37.000 fr. (Lyon, 12 juillet 77. S. 78-2-65). Un arrêt de Lyon du 21 mai 97 (*J. des Ass.*, 90, p. 74) nous montre une cession faite pour un prix de 14.000 fr. Un prix de 12.000 est stipulé dans une autre espèce (Caen 25 octobre 97. *J. des Ass.*, 98. p. 77). Même prix de 14.000 fr. dans une espèce réglée par le tribunal civil d'Argentan (31 mars 97. *J. des Ass.*, 98, p. 8).

(2) Les économistes de l'école libérale se réjouissent de ce résultat. Etendre, toutes les fois que cela est possible, le domaine de l'appropriation privée n'est-ce pas porter au maximum (pour le plus grand bien de la société) la force productive de chacun ? L'activité de l'homme a besoin pour déployer toute son énergie du puissant stimulant d'une haute rémunération. Ne peut-on pas constater

agences et du prix souvent élevé des cessions, tel qu'il apparaît dans les espèces rapportées par les recueils de jurisprudence.

N'y a-t-il pas là une situation comparable à celle des titulaires d'offices ministériels, ou mieux encore à celle de certaints agents d'affaires tels que les agréés, par exemple, dont la fonction est devenue une véritable valeur transmissible. (Cf. également les fonds de commerce.) (1)

Première phase. — Les compagnies d'assurances ont, dans le principe, facilité cette évolution, en se prêtant avec une facilité relative à la transmission des agences,

---

qu'en ce siècle, l'organisation de plus en plus précise de la propriété industrielle, artistique ou littéraire a fortement contribué au développement de la science et des arts ? (Consulter sur ce point le *Traité théorique et pratique d'économie politique* de M. Paul Leroy-Beaulieu, t. I, p. 536 et suiv.) « Le principe de la propriété est si naturel à » l'homme et si indispensable au développement du genre humain, » que peu à peu, continuellement, la propriété gagne de nouveaux » domaines et s'étend à des droits qui n'ont rien de corporel. Tout » ce qui est objet actuel ou virtuel de l'activité humaine, en tant » qu'il est *saisissable*, finit par y être soumis. (Force expansive de » la propriété). Au fur et à mesure que la production se diversifie, » de nouvelles natures de propriétés apparaissent spontané- » ment. » (p. 42).

(1) Si on considérait l'agence comme constituant une propriété véritable ayant un caractère incorporel et mobilier, cette reconnaissance d'un tel caractère juridique aurait des conséquences importantes à plusieurs points de vue. Elle tomberait en communauté si l'agent était marié sous ce régime et ferait partie de la succession de ce dernier, les héritiers de l'agent exerçant, aux lieu et place de leur auteur, le droit de présenter un successeur. On pourrait considérer aussi la propriété de l'agence comme partie intégrante du gage général de ses créanciers d'après l'article 2092 C. civ.

c'est-à-dire en *acceptant* la personne désignée par le titulaire pour lui succéder. Les compagnies espéraient ainsi développer leur portefeuille d'assurances, en donnant à l'agent le stimulant d'un gain plus élevé qu'une remise proportionnelle sur les polices, en solidarisant en quelque sorte les intérêts de leurs agents avec leurs propres intérêts.

Cette manière d'agir paraissait d'autant plus juste que le portefeuille spécial à une agence, s'il se développe normalement en proportion du crédit de la société et de la confiance qu'elle inspire, se développe aussi à raison du zèle déployé par son agent et des qualités techniques et commerciales dont il fait montre, de telle sorte que l'accroissement des affaires sociales est le produit d'une véritable coopération.

Deuxième phase. — Depuis quelque temps, au contraire, les compagnies d'assurances semblent avoir renoncé à leur ancienne pratique pour se déclarer plus ou moins hostiles, et nous dirons même mieux, de plus en plus hostiles à toute opération qualifiée cession d'agence.

Ce changement de conduite peut s'expliquer par deux raisons :

Première raison. — La société d'assurances tient à avoir son personnel dans la main, de façon à pouvoir le choisir librement et le modifier si les affaires ne marchent pas à son gré. Or, la reconnaissance d'un droit de présentation d'un successeur au profit de l'agent, quelle que soit la nature d'un tel droit, semble devoir *diminuer l'autorité* de la compagnie.

Deuxième raison. – Il a été remarqué, en pratique, que certains agents d'assurances, pour augmenter la valeur

de leur agence et le prix de cession, acceptaient trop facilement de conclure des polices d'assurances reposant sur une base fragile, ou même se livraient à des opérations blâmables en dissimulant partiellement les risques dont la compagnie assumait la charge. (Cf. note Charmont, sous Cass. 6 avril 1897. *Pandectes françaises,* 99-1-64).

Nous verrons cette évolution dans la pratique des compagnies se traduire dans la jurisprudence, et l'originalité de cette étude sera précisément de montrer l'opposition croissante des compagnies aux prétentions de leurs agents et les efforts de la jurisprudence pour concilier les prétentions contraires des uns et des autres.

L'étude de la cession des agences sera tout naturellement divisée en deux parties :

I. — Caractère juridique de l'opération qualifiée cession d'agence, et qui s'analyse en fait, en la promesse, émanant du titulaire actuel de l'agence, qu'il fera tous ses efforts pour faire agréer par la compagnie, comme son successeur, la personne qu'il lui présente.

Dans cette première partie, nous étudierons les rapports des deux co-contractants.

II. — Dans la seconde partie, nous chercherons à déterminer la position de la compagnie en face de son agent qui lui présente un successeur.

I. — De l'opération qualifiée cession d'agence

Nous trouverons dans la jurisprudence les éléments de construction de notre théorie. Mais, avant d'entrer dans l'étude des décisions de jurisprudence, qui présentent, à

première vue, comme une confusion ou même comme d'apparentes contradictions, il nous paraît nécessaire de rechercher, en droit pur, le caractère juridique de l'opération conclue entre l'agent et la personne avec qui il a traité.

On conçoit, en raison, deux systèmes possibles.

Mettons en relief la physionomie de l'un et de l'autre.

Première conception possible : l'opération est une vente

Dans un premier système, on dit : cette opération est une véritable vente. L'agence d'assurance et la clientèle qui s'y rattache peuvent faire l'objet d'un contrat de cession valable (art. 1598 C. civ.). « Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation ». Or, la clientèle d'une agence d'assurances peut être considérée comme une *res in commercio*. La clientèle résulte avant tout des efforts de l'agent ; il l'a créée par un travail long et opiniâtre. S'il l'a trouvée toute faite à son entrée en charge, il a pu la développer par son activité propre. La clientèle constitue donc un élément patrimonial qui présente la plus grande analogie avec un fonds de commerce. Dans ce système, on assimile donc la cession d'une agence d'assurances à la cession d'un fonds de commerce (1).

---

(1) La nature juridique et les effets de la vente des fonds de commerce ont été étudiés d'une manière complète dans une thèse récente de M. Catalan, Montpellier, 1899.

Voyons quelles conséquences découleraient de ce principe admis.

a) Au point de vue de l'enregistrement, l'opération serait passible d'un droit principal de 2 francs 0/0 perçu sur le prix de vente (art. 7, L. 28 février 1872). Telle est la solution donnée en fait par l'administration de l'enregistrement. (Nancy, 8 mai 1888. *Rep. périodique*, n° 7141).

b) Au point de vue du paiement du prix, nous appliquerions le système légal des garanties de paiement du vendeur de meubles, dans la mesure où l'existence de ces garanties serait compatible avec la nature de l'agence.

Droit de rétention. — Ce droit serait-il applicable ici? La nature de l'opération n'y répugne-t-elle pas? N'y a-t-il pas incompatibilité entre la nature de l'agence et le droit de rétention et atteinte aux prérogatives de la compagnie qui aurait investi son successeur?

Privilège du vendeur (2102, § 4, C. civ.). — En matière de fonds de commerce, le vendeur peut, en cas de revente de fonds, exercer son privilège. Celui qui aurait vendu une agence d'assurances pourrait pareillement exercer un privilège sur le prix de la revente.

Droit de résolution (1654, C. civ). — En cas de non paiement du prix, le vendeur peut faire résoudre la vente. Conserve-t-il ici ce droit, ou n'y aurait-il pas, dans son exercice, atteinte aux prérogatives de la compagnie?

c) Considérant l'opération comme une vente, nous serions amenés à décider que l'agent qui cède son titre serait tenu à garantie, comme le serait le vendeur d'un fonds de commerce. (Lyon-Caen, *Traité de la vente commerciale*, t. III, pp. 173 et s. Cf. Catalan, *loc. cit.*).

Nous reviendrons plus tard sur cette question de la garantie (1).

2° Conception possible : Contrat innommé « sui generis »

Une autre opinion tend à prévaloir en doctrine et qui nous paraît *préférable*. L'agence d'assurances n'est pas cessible comme telle. En effet, le portefeuille de l'assurance, c'est-à-dire l'ensemble des polices qui se rattachent à une agence déterminée, appartient non à l'agent, mais à la compagnie, pour le compte de laquelle l'agent a traité. Il n'y a pas, par conséquent, de vente dans l'espèce, parce que la vente manquerait d'*objet*. L'opération s'analyse donc en un contrat synallagmatique parfait, innommé, par lequel l'agent, actuellement titulaire, s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de sa compagnie pour que le successeur qu'il propose soit agréé par elle *(obligation de faire)*. Le successeur qu'il propose doit lui fournir, à titre de contre-prestation une somme d'argent.

Ce contrat synallagmatique, innommé, n'étant pas régi par la loi, doit être interprété suivant les principes généraux des obligations.

Conséquences : Peut-être, au point de vue qui nous

---

(1) Pour le développement des arguments juridiques en faveur de cette conception de l'opération qualifiée cession d'agence, on consultera avec fruit une dissertation de M. Ortlieb, sous un arrêt de Besançon, du 27 décembre 1875, rapporté dans Sirey, 78-2-65. *Adde*, le répert. précité des *Pandectes françaises*, v° *Agent d'assurances* n°s 229 et s.

occupe, puisque nous envisageons seulement les rapports de l'une des parties avec l'autre, les conséquences des deux systèmes successivement exposés ne diffèrent-elles pas autant qu'on pourrait le croire à première vue. C'est ainsi, par exemple, que la théorie de la garantie, telle que nous l'exposerons, s'appliquerait aussi bien à l'opération considérée comme vente, qu'à l'opération considérée comme contrat innommé. En effet, dans notre droit, la garantie n'est pas spéciale au contrat de vente. Elle découle nécessairement, dans notre hypothèse, de l'interprétation qu'on doit naturellement donner au contrat. En promettant de faire toutes les démarches nécessaires pour que le successeur qu'il présente soit agréé par la compagnie, le titulaire actuel s'engage *implicitement* à ne pas *détruire par son fait* le titre qu'il fait conférer à son successeur.

Cependant, en ce qui concerne les garanties de paiement du prix, nous ne pourrions pas appliquer la théorie de la vente. Il n'y aurait jamais lieu, par exemple, à reconnaître à l'agent démissionnaire un privilège pour le cas où le successeur du titulaire actuel se serait lui-même fait substituer un successeur.

Nous aurons terminé notre exposé théorique lorsque nous aurons mis en relief une double remarque essentielle, à titre de conclusion.

Première remarque. — L'opération est à coup sûr licite, car, si considérée comme *vente de la clientèle* attachée à l'agence, on peut en contester la validité, en soutenant que l'agent a cédé une chose qui ne lui appartient pas, il n'y a pas de doute qu'elle soit valable, considérée comme comportant une obligation de faire à la charge du démissionnaire.

S'engager, en effet, à faire tous ses efforts pour que la compagnie agrée un nouveau titulaire constitue, de la part de l'agent qui veut se donner un successeur, une obligation qui n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, ni à la loi.

Deuxième remarque. — L'opération intervenue sera le plus souvent affectée d'une condition expresse.

Il sera dit : « Si la compagnie refuse d'agréer le successeur présenté, l'obligation de payer la contre-prestation en argent ne naîtra pas. »

Que si le contrat était muet, il faudrait sous-entendre la même condition comme tacite.

L'interprétation loyale du contrat implique cette manière de le comprendre. Nous reviendrons plus loin, en étudiant la jurisprudence, sur l'explication de ce principe.

Voyons si la jurisprudence française a interprété comme la doctrine l'opération qualifiée en pratique de cession d'agence.

La cession d'agence devant la jurisprudence

La jurisprudence française est nettement fixée dans le sens de la *validité* de l'opération intervenue (1).

Mais auquel des deux systèmes se rattache la jurisprudence française ? Il n'est peut-être pas facile de le déter-

---

(1) Consulter : Besançon, 27 décembre 1875, S. 78-2-65 ; — Lyon, 12 juillet 1877, S. 78-2-65 ; — Besançon, 14 décembre 1883, S. 85-2-136 ; — Lyon, 1er juin 1887, S. 89-2-6 ; — Lyon, 21 mai 1897, *J. des Ass.*, 98, p. 74 ; — Cass., 25 octobre 1897, *J. des Ass.*, 1898,

miner, car les arrêts qui déclarent valable la cession de l'agence, en employant pour qualifier l'opération un terme usité en pratique, ne donnent peut-être pas à ce terme son sens technique rigoureux. Sous cette réserve, nous dirons que les arrêts semblent se rattacher tantôt à l'un, tantôt à l'autre des systèmes précédemment exposés.

L'arrêt de Besançon du 27 décembre 1875 précité se rattache au premier système (opération = vente). Voici les termes de cet arrêt : « La clientèle attachée à un cabinet d'agent d'assurances peut être l'objet d'une cession valable entre les parties (article 1598, C. civ.), aucune disposition légale ou d'ordre public ne prohibant cette cession. » Les mêmes termes se retrouvent, à peu près, dans l'arrêt de Lyon du 21 mai 1897, précité. Tels sont aussi les termes de l'arrêt de Cassation du 6 avril 1897 plus haut rapporté : « Attendu que si, en principe, l'agent d'assurances a le droit de céder sa clientèle et par suite de présenter son successeur, etc., etc. »

---

p. 77 ; — Rapprochez cet arrêt du jugement qu'il réforme (Trib. civ. Argentan, 31 mars 1897), *J. des Ass.*, 1898, p. 8, et surtout Cass. Req. 6 avril 1897, *Pandectes françaises*, année 1889-2-65 et suivi d'une très importante note de M. Charmont.

Toutes ces décisions de justice déclarent uniformément que l'opération qualifiée cession d'agence est valable, car elle n'est prohibée ni par la loi, ni par les bonnes mœurs. Il faut voir là une application pure et simple du principe de la liberté des conventions tel qu'il est formulé par l'article 1134 C. civ.

Seul, le jugement précité d'Argentan contestait la validité de l'opération. Considérant qu'elle était une vente, le tribunal la déclarait nulle. « L'agent d'une compagnie d'assurances qui vend avec sa clientèle son titre d'agent dispose d'une chose dont il n'a pas la libre disposition, et qui est, pour lui, chose hors du commerce. »

Nous trouvons, au contraire, dans l'arrêt de Caen du 27 octobre 1897, la consécration du principe que l'opération qualifiée cession n'est à vrai dire qu'un contrat innommé, par lequel l'agent qui veut se démettre s'engage à faire tous ses efforts (obligation de faire), pour que la compagnie agrée le successeur qu'il présente ; celui-ci promettant, en retour, une contre-prestation en argent (1).

L'arrêt de Besançon du 14 décembre 1883, S. 85-2-136, déclare pareillement que le contrat par lequel le directeur d'une agence vend son portefeuille doit s'interpréter en ce sens qu'il emporte, de la part de cet agent, l'*obligation de faire,* moyennant le prix stipulé, les démarches nécessaires pour obtenir de la compagnie la nomination du tiers au poste de directeur de l'agence. (Cf. Fontenay-le-Comte, 9mars 1883. *J. des Ass.,* 1883, p. 250) (2).

Nous avons ainsi terminé l'analyse de la jurisprudence relative aux cessions d'agences (3). Il ne nous reste plus qu'à développer les effets juridiques de l'opération conclue par l'agent démissionnaire avec celui qu'il propose comme successeur.

---

(1) Cet arrêt fait observer judicieusement que dans l'interprétation de l'opération conclue il n'y a pas lieu d'attacher une signification étroite et absolue au mot «cession du titre d'agent » alors que dans la commune intention des parties,le cédant s'engageait seulement à faire les démarches nécessaires pour que la compagnie nommât au poste qu'il occupait le successeur qu'il présentait.

(2) Au système du contrat innommé (obligation de faire) se rattache pareillement Lyon, 1er juin 1887. S. 89-2-6. On remarquera même que l'arrêt emploie la propre expression *contrat innommé.*

(3) *Nota.* — Lorsque nous emploierons désormais le mot de cession d'agence, ce sera uniquement afin de simplifier la terminologie. Cette expression n'aura pas sous notre plume la portée que lui attribuent ceux qui posent le principe : présentation de successeur = cession.

Rappelons, tout d'abord, que nous nous rattachons au système juridique qui voit dans l'opération intervenue un *contrat innommé sui generis*. (*Vide supra* le paragraphe consacré à l'exposé théorique de cette conception.)

ETUDE ANALYTIQUE DU TRAITÉ DANS LES RAPPORTS DE L'AGENT DÉMISSIONNAIRE ET DE CELUI QU'IL S'ENGAGE A PRÉSENTER COMME SUCCESSEUR.

Nous examinerons, successivement, trois points essentiels :

A). Du contrat qualifié contrat de cession considéré comme contrat conditionnel ;

B). Obligations de l'agent démissionnaire ;

C). Obligations du successeur.

A). Nous avons posé en principe que le contrat conclu entre l'agent qui veut se démettre de sa fonction et celui qu'il propose comme successeur est conditionnel ; la condition étant que si la compagnie ne ratifie pas, la contre-prestation en argent ne sera pas due.

Telle est l'interprétation que nous donnons au contrat, en thèse générale. Cependant, on pourrait concevoir une autre portée du contrat, et on devrait déclarer valable la convention aux termes de laquelle la contre-prestation aurait été stipulée payable même à défaut de ratification. Cette contre-prestation représenterait alors le salaire des efforts du titulaire actuel afin de faire agréer par la compagnie le successeur présenté. Il appartiendrait aux tribu-

naux, le cas échéant, de déterminer le véritable sens du contrat conclu.

Il est possible que la compagnie, tout en ratifiant la proposition faite par son agent, la modifie. Par exemple, elle réduit les remises qu'elle faisait au précédent agent pour les polices contractées (1).

Les modifications apportées par la compagnie peuvent diminuer les bénéfices attachés à l'exercice de la fonction d'agent d'assurances.

Des difficultés pourront alors s'élever entre les parties, le successeur se plaignant de ce que les avantages sur lesquels il avait compté légitimement sont diminués.

Les parties feront bien pour éviter ces difficultés, de prévoir les modifications que les compagnies pourraient apporter, en ratifiant, à la situation du nouvel agent, et faire varier, en tenant compte de leur importance, le taux de la contre-prestation (2).

Mais si rien n'est prévu dans le contrat, il resterait à interpréter la convention des parties et à rechercher si la gravité des modifications n'est pas telle qu'elle équi-

---

(1) Il est admis, en principe, qu'en cas de ratification par la compagnie de la proposition par un agent de son successeur, celui-ci est substitué aux droits de son prédécesseur, et que les relations juridiques existant entre la compagnie et l'agent démissionnaire, sont maintenues telles quelles au profit du successeur.

V. en ce sens un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 30 mars 1893, *J. des Ass.*, 94, p. 8.

(2) Les parties pourraient dire aussi que les modifications apportées par la compagnie ratifiante à la situation du nouvel agent seront aux risques et périls de celui-ci.

Il va sans dire que toutes les modifications postérieures à l'entrée en charge du nouvel agent ne sauraient provoquer une réclamation à l'encontre de l'agent démissionnaire.

vaille à un défaut de ratification, auquel cas, l'opération serait réputée non avenue, en vertu de la condition tacite précitée. En ce qui concerne les modifications de *peu d'importance,* elles n'affectent pas l'existence du contrat. Tout au plus pourraient-elles entraîner une *diminution de prix*. Encore est-il loisible de soutenir que les parties ont dû envisager la possibilité de modifications légères, et les ont considérées comme sans importance pour l'exécution complète du contrat.

Conclusion pratique : l'agent qui veut démissionner ne pourra, en règle générale, exiger le paiement du prix que lorsque la ratification du traité par la compagnie sera donnée.

B) *Obligations de l'agent démissionnaire.* — Elles se ramènent à une seule : exécuter le contrat de bonne foi, et cette obligation principale se développe en trois chefs distincts :

1° L'agent qui s'engage à présenter une autre personne doit faire tous ses efforts pour obtenir de la compagnie l'agrément de la personne envers laquelle il s'est obligé. Il encourrait des dommages-intérêts s'il manquait à l'exécution loyale de cette obligation.

2° Il doit s'abstenir de dol dans la détermination de la contre-prestation en argent qu'il stipule. Cette formule acquerra un sens plus précis quand nous aurons donné l'exemple pratique.

Il arrive parfois que l'agent, pour obtenir un prix plus élevé, majore sensiblement l'importance de ses affaires annuelles (1).

---

(1) De semblables majorations sont fréquentes dans les cessions d'offices ministériels et même dans les cessions de fonds de commerce. Consulter à ce sujet les traités spéciaux sur ces différentes matières.

Dans le cas où une telle majoration, — frauduleuse ou non,— se rencontrerait, une partie de la contre prestation stipulée aurait été payée sans cause.

Interprétant équitablement le contrat conclu entre les parties, nous reconnaîtrons donc aux tribunaux le droit de réduire, le cas échéant, *ex æquo et bono,* le quantum de la contre-prestation stipulée. (Consulter en ce sens un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 21 mai 1897. *J. des Ass.,* 98, p. 74.) (1).

3° De cette même idée que le contrat doit être exécuté de bonne foi, découle à la charge de l'agent démissionnaire l'obligation de garantie.

Développons le contenu de l'obligation de garantie, tout en précisant son principe.

Si nous considérions l'opération conclue entre l'agent démissionnaire et son successeur agréé comme une vente, la garantie apparaîtrait comme une des faces de l'obligation de l'agent démissionnaire, comme vendeur.

L'agent démissionnaire serait tenu à garantie comme le serait le vendeur d'un fonds de commerce (2).

Supposons le cas de vente d'un fonds de commerce, le vendeur s'interdit par le contrat même toute action pouvant diminuer la clientèle de l'acheteur. S'il s'établit de nouveau dans le *lieu même* (3) où il faisait son commerce,

---

(1) Dans l'espèce, le prix avait été fixé à 14,000 francs. La Cour, en tenant compte de la majoration de la somme des affaires de l'agent démissionnaire, a réduit ce prix à 9,000 francs.

(2) Consulter Lyon-Caen, t. III. *Vente*, p. 173, et le beau travail précité de M. Catalan, dans lequel un long développement est consacré à la garantie.

(3) Dans le cas de cession d'agence, il faudrait dire : dans le même ressort.

pour y exercer une industrie similaire, il évince son acheteur en le troublant dans la jouissance de la chose vendue. Il sera tenu envers l'acheteur à des dommages-intérêts, sous l'exercice de l'action en garantie.

Ce principe doit s'interpréter avec mesure. Si le vendeur s'établissait au loin pour exercer un même commerce, il ne ferait qu'user d'un droit. On ne pourrait dire qu'il viole son obligation de garantie. Si des difficultés venaient à s'élever sur ce point, les tribunaux statueraient.

Le plus souvent, les parties règlent, par une clause expresse de la cession de fonds de commerce, la mesure de l'obligation de garantie. Il est dit, par exemple, dans le contrat, que le vendeur s'oblige à ne pas exercer un commerce similaire dans un certain rayon.

Toutes ces règles devraient être transportées, *mutatis mutandis,* à notre opération considérée comme cession d'agence. Il y aurait lieu à des dommages-intérêts contre l'agent démissionnaire qui détournerait une portion de la clientèle de son successeur en s'établissant, à nouveau, dans le même ressort (1).

Nous n'avons pas donné notre adhésion au système qui considère l'opération intervenue comme une cession, et cependant, nous donnerons les mêmes solutions relativement à la garantie que celles proposées par les auteurs qui se rattachent au système de la cession. La garantie découle nécessairement, pour nous, de l'interprétation naturelle du contrat. En promettant de faire toutes les démarches nécessaires pour que le successeur qu'il pré-

---

(1) Il s'agit d'une obligation de faire. Une contrainte directe serait-elle possible? C'est là une controverse sur une question plus générale. Se référer aux auteurs qui ont écrit sur la matière.

sente soit agréé par la compagnie, le titulaire actuel *s'engage implicitement* à ne pas détruire (1) par lui-même le titre qu'il fait conférer à son successeur (2).

C) *Obligations du successeur.* — Le nouvel agent, en vertu du contrat conclu avec son prédécesseur, est tenu seulement de payer son prix selon les stipulations du contrat. Nous avons vu, plus haut, que le prix n'est dû, en principe, que si la compagnie a agréé le candidat présenté par l'agent démissionnaire.

Il peut arriver que le nouveau titulaire ait été nommé spontanément par la compagnie et non parce que le précédent agent l'avait présenté. Dans ce cas, le nouvel agent doit être considéré comme tenant son droit directement de la compagnie et non pas d'une présentation qui n'a eu aucune efficacité dans l'espèce et qu'on peut réputer pour

---

(1) Dans l'arrêt de Lyon du 1er juin 87, S. 89-2-6, nous trouvons une application remarquable de ce principe. L'agent présenté et agréé invoquait, pour réclamer la restitution du prix de cession, ce fait que sa révocation avait été clandestinement provoquée par le cédant devenu inspecteur de la compagnie. N'était-il pas évincé par le fait du cédant qui lui devait garantie ? Cette prétention était sans fondement, car, dans l'espèce, l'ex-agent avait provoqué la révocation non pas en qualité de cédant, mais en qualité d'administrateur, remplissant avec impartialité les devoirs que lui imposaient ses fonctions.

(2) Le plus souvent, nous rencontrerons dans les actes qualifiés cessions d'agences des clauses expresses, relatives à la garantie et destinées à prévenir les difficultés. Il en fut ainsi dans l'hypothèse réglée par l'arrêt de Besançon, précité, du 27 décembre 1875. S. 78-2-65. Le cédant s'était interdit de se livrer dans l'arrondissement où il avait exercé la fonction d'agent d'assurances à des opérations de nature à porter préjudice à son successeur. L'interprétation de telles clauses entre dans les pouvoirs des tribunaux.

non avenue. Nous supposons, bien entendu, qu'il n'y a eu aucune fraude de la part du nouvel agent. Cette question s'est présentée en pratique et a été réglée par un arrêt de Lyon, du 12 septembre 1877. S. 78-2-65. Exposons brièvement l'espèce : Deux agents d'une compagnie d'assurances *(Le Nord),* à Lyon, cèdent leur part d'agence, moyennant 37,000 francs. La cession était subordonnée à la ratification par la compagnie de la présentation d'un successeur que faisaient les agents démissionnaires. (Délai de ratification expressément prévu). La compagnie, contestant le droit de présentation, n'envoya pas son agrément dans le délai. Dans l'intervalle, celui qu'on voulait présenter s'était mis *en rapport direct* avec la compagnie, traitait avec elle et obtenait d'elle, à l'insu des agents démissionnaires, un traité par lequel il devenait l'agent de la compagnie.

Une question se posait dans l'espèce. Celui qui s'était fait présenter par les agents démissionnaires n'avait-il pas commis une fraude ou une faute, par l'effet de laquelle il eût encouru une condamnation à des dommages-intérêts ? (1) En effet, si l'agent qui démissionne doit faire son possible pour procurer la ratification, il faut que celui qui veut se faire investir de l'agence par son intermédiaire n'entrave pas l'exécution de la promesse. Dans l'espèce, l'arrêt décide qu'il n'y a pas eu fraude ni même faute, au sens juridique du mot, mais simplement une indélicatesse. En effet, la compagnie avait refusé de ratifier le traité passé et le nouveau titulaire de l'agence tenait directement sa qualité de la compagnie.

En résumé, la contre-prestation est due par cela seul

---

(1) Les dommages-intérêts auraient pu avoir pour mesure le montant de la contre-prestation en argent stipulée.

que la proposition de l'agent démissionnaire est agréée par la compagnie.

On a toutefois agité, en pratique, une difficulté. Qu'arriverait-il au cas où, peu de temps après l'investiture du nouvel agent, la compagnie aurait rétracté sa ratification ? On a soutenu que dans ce cas le prix ne serait pas dû. (Cf. *Pandectes françaises, loc. cit.*, n° 252 et suiv.)

Cette opinion, rapportée par les *Pandectes françaises* qui la critiquent d'ailleurs, nous paraît antijuridique. Il faut que la situation respective de l'agent démissionnaire et du nouvel agent soit fixée une fois pour toutes. L'opération intervenue doit s'analyser ainsi qu'il suit : « La contre-prestation ne sera payée que si le successeur présenté est agréé par la compagnie ». Mais, dès le moment où celui qui s'est engagé à présenter un successeur a obtenu, pour ce dernier, l'investiture de la compagnie, il a accompli toute sa promesse.

Le but que se proposait le candidat à l'agence est atteint. Qu'importe que la compagnie lui enlève le titre qu'elle lui avait conféré ? C'est là un fait qui ne regarde pas l'agent démissionnaire (*res inter alios acta*). Un argument d'analogie éclairera cette solution. Je vous ai vendu une terre ; postérieurement à la vente, elle vous est enlevée par *le fait du prince*. Le prix n'en est pas moins dû, car l'éviction est étrangère au fait du vendeur.

D'ailleurs, le nouveau titulaire de l'agence ne se verra enlever son titre que par une *révocation*. Or, de deux choses l'une : ou sa gestion n'est pas satisfaisante, et il a donné de justes griefs à la compagnie ; ou, au contraire, la compagnie le révoque d'une manière intempestive ou abusive (*vide infra*).

Dans le premier cas, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de la perte qu'il éprouve ; dans le second cas, il trouvera

dans l'indemnité qui lui est due par la compagnie une juste réparation.

II Position juridique de la compagnie en face de son agent qui lui présente un successeur

Problème de la ratification

La compagnie qui refuse d'agréer le cessionnaire qu'on lui présente *peut-elle être condamnée* à des dommages-intérêts et *à quelles conditions ?* Nous ne pourrons répondre à cette question complexe qu'en distinguant soigneusement les trois hypothèses possibles.

Première hypothèse.— La compagnie interdit formellement la cession. (Nous savons que la tendance des compagnies est en ce sens.)

Deuxième hypothèse. — La compagnie reconnaît formellement à son agent le droit de donner sa démission en faveur d'un successeur présentant toute garantie de capacité, de solvabilité et d'honorabilité.

Troisième hypothèse.— La compagnie tolère la présentation, par l'agent, d'un successeur, sans l'autoriser expressément.

Première hypothèse. — Interdiction formelle de présenter un successeur.

Supposons que, contrairement à la prohibition formelle de l'acte qui l'a investi de l'agence, le titulaire actuel qu veut démissionner se soit néanmoins engagé à faire toutes

les démarches nécessaires pour faire agréer un successeur par la compagnie de laquelle il dépend (1).

La compagnie s'oppose alors systématiquement à l'exécution de cet arrangement ou de tout autre semblable, en écartant *de parti pris* la candidature de tous ceux qu'elle soupçonne d'avoir payé les complaisances de son agent. (Note Charmont, *loc. cit.*, p. 66, col. 2.)

La compagnie, selon nous, ne sera pas tenue de dommages-intérêts. On ne saurait reconnaître dans l'espèce les éléments de l'abus intentionnel du droit, expressément visés par l'arrêt de cassation du 6 avril 1897. (*Vide infra* l'exposé de cette théorie.)

En effet, pour qu'il puisse y avoir lieu à des dommages intérêts du chef d'abus intentionnel du droit, il faut qu'il y ait préjudice. Or, le préjudice n'existe pas dans l'espèce, car l'agent savait qu'une clause formelle de l'acte qui le liait à la compagnie d'assurances lui enlevait l'espoir de retirer un avantage quelconque de démarches qu'il aurait pu faire en vue de l'agrément d'un successeur.

---

(1) On peut se demander si, *inter partes*, une telle convention est valable et peut produire ses effets. M. Charmont, dans la note précitée (rapprocher *Pandectes françaises*, Répert alph. v° *Agents d'assurances*, n° 234 et s.), considère l'opération conclue comme devant être déclarée valable entre parties. Cette solution s'accorde parfaitement avec notre façon de concevoir l'opération qualifiée cession. A nos yeux, la contre-prestation pécuniaire stipulée par l'agent démissionnaire n'est que l'équivalent de l'obligation qu'il contracte de se démettre de sa fonction et de faire toutes les démarches nécessaires pour que son co-contractant soit agréé. L'obligation de celui-ci n'est donc pas sans cause. Nous sommes en présence d'un acte qui se rapproche du courtage.

Cependant l'opération a une base fragile, puisque le paiement du prix est subordonné à la condition de la ratification.

Deuxième hypothèse. — La compagnie autorise expressément la présentation d'un successeur par l'agent démissionnaire. (Reconnaissance d'un droit contractuel ; hypothèse de l'arrêt du 6 avril 1897.)

Quelle est la valeur de cette clause contractuelle? Quelle en est la sanction ? (1)

Comme la réponse à ces questions est délicate, il est nécessaire de poser tout d'abord un principe incontestable.

La compagnie, en présence d'un candidat proposé par son agent démissionnaire, a toujours le droit d'examiner cette candidature. Nous avons fait remarquer, au début de notre thèse, que la compagnie est *maîtresse* du personnel qu'elle emploie. Elle aura donc le droit d'apprécier le mérite du candidat qu'on lui propose, au point de vue de la solvabilité, de l'honorabilité, de l'aptitude aux affaires.

Mais comment ce droit d'examen critique s'exercera-t-il ? Est-il purement arbitraire ou ne comporte-t-il pas certaines limites ?

On conçoit, en raison, deux systèmes possibles :

---

(1) Il est une délicate question que nous rejetons en note pour ne pas rompre l'unité de notre développement. Si on reconnaît que le titulaire a le droit de présenter son successeur, les héritiers ne seront-ils pas fondés, en invoquant le droit de présentation de leur auteur, à traiter avec un successeur qu'ils s'engageraient moyennant finance à présenter à la compagnie ? Il n'existe aucun arrêt sur la matière et les auteurs ne paraissent pas s'être posé cette question. On serait porté au premier abord, surtout si on donne au droit de l'agent de présenter son succeseur un caractère pécuniaire et patrimonial (cf. *La propriété des offices)*, on serait porté à déclarer que le droit des héritiers, de la femme commune en biens, ou même des créanciers agissant au nom de leur auteur (1166. C. civ.) serait parfaitement fondé.

Mais, il nous semble que la pratique, en organisant le système

1° La compagnie ne saurait refuser arbitrairement le candidat qu'on lui propose. Elle doit donner les motifs de son refus. Il suffira que le successeur présenté réunisse toutes les conditions de solvabilité, d'honorabilité et d'habileté requises pour que la compagnie ne puisse refuser sa ratification. En cas de refus, si l'agent démissionnaire protestait contre la décision de la compagnie, en la taxant d'arbitraire, il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier la légitimité du refus, la valeur des motifs dont il serait demandé compte à la compagnie.

Ce système peut paraître, au premier abord, très séduisant. Il est équitable et peut se prévaloir de cette idée simple et claire, qu'il ne saurait dépendre d'une personne de rendre illusoire par son fait un engagement qu'elle a pris.

Cependant, cette thèse n'a pas paru acceptable aux esprits pratiques, et la jurisprudence elle-même n'a pas voulu la consacrer.

On a cru voir dans l'adoption de ce système une atteinte trop grave au droit qu'a la compagnie de recruter son personnel. La jurisprudence française est encore toute pénétrée des principes du libéralisme économique.

---

encore mal défini et inconsistant des cessions d'agence, a bien plutôt considéré la présentation par l'agent de son successeur, même faite en vertu d'une clause contractuelle, comme une faculté essentiellement *personnelle* et partant intransmissible et ne pouvant être exercée par d'autres personnes que par lui-même.

En présentant un successeur, il met en œuvre le crédit purement personnel que ses services, sa loyauté, sa connaissance des affaires, lui ont fait acquérir auprès de la compagnie. C'est là un élément qui s'évanouit à sa mort. Le choix d'un successeur comporte une appréciation sur l'aptitude que les héritiers ne sont peut-être pas à même de faire.

Telle nous paraît être l'intention probable des parties.

Une interprétation naturelle de la clause contractuelle litigieuse ne semble pas devoir faire admettre de la part de la compagnie une aussi grave abdication (1). D'ailleurs, la solution rigoureuse pour l'agent, qui dispense la compagnie de donner les motifs de son refus, va trouver un correctif nécessaire dans la thèse équitable de l'abus intentionnel du droit.

Deuxième système. — Théorie de l'abus intentionnel du droit, dans son application à notre espèce (2).

La compagnie serait tenue de dommages-intérêts envers son agent, lorsqu'en refusant d'agréer tous les successeurs présentés, elle aurait commis un abus intentionnel de son droit, c'est-à-dire, lorsque sa décision aurait été, exclusivement ou principalement, dictée par la volonté de nuire à son agent. C'est là une application remarquable de la théorie nouvelle dont nous venons de donner la formule.

---

(1) M. Charmont, dans la note précitée, rapproche de la clause litigieuse, la stipulation d'un contrat de bail, aux termes de laquelle, le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur : « La plupart des auteurs admettent, dit-il, qu'une pareille clause laisse au bailleur une liberté complète. Il peut refuser tout sous-locataire qui ne lui convient pas, et les tribunaux ne sont pas juges des motifs de son refus.(V. Nancy, 11 juin 87. S. 87-2-213 ; — Cass. 7 févr. 88. S. 88-1-104. — Guillouard, *Traité du louage*, t. I, n° 326.) Ce rapprochement nous fournit un argument *a fortiori*. N'est-il pas évident que l'agent doit inspirer à la compagnie qu'il représente, une confiance plus grande que celle qu'un sous-locataire doit inspirer au bailleur ? »

(2) Nous n'avons pas à faire ici présentement un exposé développé de cette théorie. Il nous suffira de renvoyer le lecteur à la riche bibliographie indiquée par M. Charmont, dans la note précitée (p.66, 2e col, *in fine*).

Nous avons reconnu à la compagnie le droit d'agréer ou de refuser son agrément. En le refusant, semble-t-il, elle ne fait qu'exercer un droit. Or, n'est-ce pas, dans la science juridique un principe traditionnel, légué par le droit romain, que la règle : *Neminem ledit qui suo jure utitur ?* Ne semble-t-il pas qu'une personne ne peut engager sa responsabilité que par un acte qui constitue la violation d'un droit d'autrui et non l'exercice d'un droit propre ?

Cependant, la jurisprudence moderne, soutenue par toute une partie de la doctrine, je dirai même ratifiée par la loi dans un cas très important (art. 1780 C. civ., modifié par la loi du 27 décembre 1890), la jurisprudence semble vouloir rompre avec la rigueur du droit romain.

L'exercice d'un droit, dit-elle, peut, sous certaines conditions, dégénérer en un abus punissable, lorsque cet exercice présente un caractère insolite ou intempestif. La jurisprudence entrevoit donc, comme possible, un usage *anormal* et *abusif* du droit.

Qu'est-ce qui va séparer l'usage normal de l'abus ? On pourrait concevoir un *critérium objectif*. Dire, par exemple, qu'il y aura abus du droit toutes les fois que le droit n'est pas exercé de la manière ordinaire. La jurisprudence semble se rattacher à un *critérium subjectif* (1). Pour elle, ce qui caractérise l'abus du droit, c'est la volonté de nuire, *animus nocendi*. Exemple : J'ai le droit de plaider. Si j'intente, de bonne foi, un procès, que je perde, le défendeur ne pourra me demander des domma-

---

(1) La formule de la jurisprudence n'est pas, cependant, absolue, ni arrêtée. Nous verrons plus loin, dans l'étude de l'article 1780 du C. civ. dans son rapport avec notre matière, que la jurisprudence a fait certaines applications qui se rattacheraient plutôt au système objectif.

ges-intérêts. Mai si, au contraire, j'ai agi en justice uniquement pour nuire à autrui, perdant mon procès, je serai condamné non seulement aux frais de l'instance, mais encore à des dommages-intérêts.

Appliquons le *critérium subjectif* à notre espèce. Nous dirons : la compagnie qui refuse de ratifier la proposition de son agent démissionnaire ne sera tenue envers celui-ci que si elle a agi *animo nocendi,* car, dans ce cas, elle aura commis un véritable délit civil (art. 1382 C. civ.)

La responsabilité de la compagnie est donc fondée sur l'article 1382. C'est au demandeur qu'il appartiendra de prouver que la compagnie, en refusant son agrément, a agi *animo nocendi.* Le même principe de l'article 1382 permettra de déterminer le quantum des dommages-intérêts. Ils devront représenter l'intégralité du préjudice causé et ce préjudice se mesure, dans l'espèce, sur le prix stipulé pour la présentation, prix dont l'agent se voit dépouillé par le fait de la compagnie.

Il ne nous reste plus qu'à voir comment ce principe a été appliqué dans l'hypothèse qui a été réglée en dernier lieu par l'arrêt de cassation du 6 avril 1897.

Un agent d'assurances a payé une première fois 15,000 francs, une seconde fois 38,000, soit 53,000 francs, pour obtenir, à Lyon, la représentation de deux compagnies qui ont fusionné. Cette représentation était conférée pour un temps limité ; mais, en même temps, la compagnie reconnaissait à son agent le droit de donner sa démission, avant l'expiration du délai, au profit d'un successeur présentant toutes garanties. Une cession se fait. Le successeur est présenté à la compagnie, qui retarde la ratification. Le candidat à l'agence se retire alors découragé, et la compagnie remplace l'agent démissionnaire, le terme fixé pour l'expiration de ses fonctions étant arrivé.

Aucune indemnité ne lui est accordée. L'affaire est portée devant la justice. Un jugement du tribunal de la Seine, du 1er mars 1893, statue sur la demande de l'agent démissionnaire contre le directeur de la compagnie, et qui tend à la condamnation de cette dernière à une considérable indemnité. Le tribunal rejette la demande. Sur appel, intervient un arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 29 novembre 1894. Pourvoi est fait pour violation des articles 1147, 1149 et 1382 du Code civil ; « en ce que, tout en constatant l'existence de la convention plus haut rapportée, l'arrêt a refusé d'admettre la responsabilité de la compagnie pour avoir empêché, par défaut de ratification, l'exécution loyale de cette convention ». Le pourvoi a été rejeté par l'arrêt du 6 avril 1897 : « Les dommages-intérêts ne seraient dus, dit l'arrêt, que s'il y avait eu intention de nuire, c'est-à-dire abus du droit ».

Troisième hypothèse. — La compagnie ne reconnaît pas expressément à son agent le droit de présentation, mais, en fait, elle tolère l'exercice de la faculté de présentation (1).

Dans cette troisième hypothèse, il semble que la compagnie qui refuse de ratifier ne devrait point encourir une condamnation à des dommages-intérêts. On ne peut dire, à proprement parler, qu'elle cause un préjudice à

---

(1) Nous ferions rentrer dans cette troisième hypothèse le cas où la compagnie a investi l'agent démissionnaire à la suite d'une présentation, dont ce dernier avait fourni la contre-valeur à son prédécesseur. On ne saurait dire que, dans l'espèce, le droit de céder l'agence ait été tacitement accordé. La clause tacite devant produire les mêmes effets qu'une clause expresse, nous serions ramenés à la seconde hypothèse.

Dans l'espèce, le fait d'avoir payé une certaine somme à son

son agent, puisque ce dernier n'avait pas de raison juridique de croire qu'il pût efficacement exercer un droit de présentation. M. Charmont pense, néanmoins, que la compagnie pourrait voir sa responsabilité engagée lorsqu'elle aurait agi avec malveillance, c'est-à-dire, aurait écarté les candidats recommandés par l'agent démissionnaire, uniquement dans l'intention de nuire à celui-ci. L'auteur dont l'opinion est rapportée semble s'être laissé toucher par le caractère éminemment équitable de la théorie de l'abus du droit et par la largeur des termes de la formule de l'arrêt de Cassation.

Si nous adhérons à cette opinion, nous pourrons dire, *en concluant*, que c'est seulement au cas d'une interdiction formelle de présenter un successeur que la compagnie est à l'abri de toute responsabilité quand elle refuse d'agréer les successeurs qui lui sont recommandés par un agent démissionnaire.

---

prédécesseur a bien pu créer dans l'esprit de l'agent, l'espoir qu'il pourrait efficacement présenter un successeur. Mais on ne voit pas comment, de ce chef, un droit naîtrait contre la compagnie. D'ailleurs, l'agent démissionnaire, en payant les démarches de son prédécesseur, a bien pu considérer la possession de l'agence comme lui procurant une large compensation de ses déboursés. (Cf. *Pandectes,* Répert., n° 243, et suivants.)

Cette note présente surtout un intérêt de terminologie.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE L'AGENT

Principe. — La nature des obligations de l'agent d'assurances est déterminée par le principe fondamental que nous avons posé plus haut, à savoir : l'agent d'assurances est un *mandataire salarié* (1).

Il arrivera souvent que les règles légales du mandat seront modifiées par le contrat conclu par la compagnie avec son agent.

Rappelons ce principe essentiel que les circulaires de la compagnie à ses agents (simples mesures administratives) ne peuvent modifier les clauses du contrat qui lie la compagnie avec ses agents. (Lyon, 14 mai 1885, *J. des Ass.*, 85, p. 598) (2).

Dans les développements qui vont suivre, nous supposerons qu'il n'y a pas eu entre la compagnie et l'agent de traité dérogeant aux règles légales du mandat.

Trois propositions nous permettront de déterminer la

(1) V. dans Aubry et Rau, t. IV, p. 643, § 413, le résumé synthétique des obligations du mandataire.

(2) Dans l'espèce, la Cour de Lyon déclare que la compagnie ne peut, par des circulaires à ses agents, aggraver leur responsabilité.

nature juridique et l'étendue des obligations de l'agent d'assurances.

Première proposition. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat. A l'étude de cette première obligation, nous rattacherons l'examen du problème des *sous-agents:* l'agent d'assurances est-il autorisé à se substituer des sous-agents ?

Deuxième proposition. — Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion des affaires dont il s'est chargé, les soins d'un bon père de famille. (Art. 1992, al. 1, comb. art. 1137.)

Troisième proposition. — Le mandataire doit rendre compte de sa mission et faire état au mandant de tout ce qu'il a reçu par suite du mandat. (Comptes annuels ou périodiques ; compte définitif en fin de charge.)

Première proposition. — L'agent d'assurances est tenu d'exécuter le mandat, il doit donc donner tous ses soins à la compagnie d'assurances dont il dépend.

Il ne pourrait, évidemment, représenter plusieurs compagnies d'assurances ayant le même objet. Mais pourrait-il représenter à la fois plusieurs compagnies d'assurances ayant des objets distincts, par exemple une compagnie d'assurances-vie et une compagnie d'assurances-grêle ? Si on considérait l'agent d'assurances comme louant ses services, on devrait répondre négativement. Ceux, au contraire, qui, comme nous, considèrent l'agent d'assurances comme un mandataire salarié, seraient plutôt portés à donner une solution affirmative, car le mandat salarié implique une moindre sujétion que le louage de services.

Toutefois, nous remarquerons qu'il est admis en pra-

tique qu'un agent ne peut représenter plusieurs compagnies sans l'assentiment de la compagnie qui la première lui a donné mandat. (Cf. Répert. *Pandectes,* n° 1.)

A l'exécution de la première obligation de l'agent, se rattache la question de savoir s'il peut se substituer un mandataire.

En pratique, les agents généraux se font assister dans leur circonscription par des sous-agents qu'ils nomment eux-mêmes et rétribuent (1). Ces sous-agents ont pour fonction de rechercher, pour le compte de l'agent principal, les assurances à contracter, ou bien encore, ils aident l'agent d'assurances dans le recouvrement des primes.

La constitution par l'agent principal de sous-agents n'est que la mise en œuvre du principe généralement admis d'après lequel le mandataire peut se substituer une autre personne pour l'exécution du mandat (2).

On aurait pu soutenir que la faculté de substitution devait être écartée, dans l'espèce, en vertu d'une clause tacite du contrat conclu entre l'agent principal et la compagnie. La mission dont l'agent principal est investi est une mission très délicate. Le mandat qu'il accomplit est plus particulièrement conclu *intuitu personæ*. Ce raisonnement théorique n'a point prévalu dans la pratique, et il est d'un usage quasi constant que les agents d'assu-

---

(1) Même principe que pour la rétribution par la compagnie des agents principaux.

(2) Telle est l'interprétation généralement admise de l'article 1994. En ce sens, Aubry et Rau, t. IV, 4e édit. p. 645, note 11. Dans cette note savamment rédigée, l'auteur réfute l'opinion contraire de plusieurs auteurs.

rances, ainsi que nous l'avons vu, jouissent de la faculté de constituer des sous-agents (1).

Condition juridique des sous-agents.

Le principe à poser est que le sous-agent est, par rapport à l'agent principal, dans la même relation juridique que celui-ci par rapport à la compagnie dont il dépend.

Normalement donc, nous considèrerons les sous-agents comme des mandataires salariés. La jurisprudence a fait, à plusieurs reprises, l'application de ce principe (2). Il sera fait, partant, application aux sous-agents d'assurances des articles 1991 et suivants du Code civil.

Souvent, le sous-agent d'assurances aura un bureau distinct, affecté spécialement aux opérations d'assurances. Les frais d'entretien de ce bureau sont à sa charge, et c'est au moyen de la commission que lui consent l'agent

---

(1) Les compagnies prennent des précautions afin de ne pas avoir à souffrir de l'emploi par l'agent principal de l'office des sous-agents. Consulter sur ce point le n° 6 du Répert. des *Pandectes*, dans lequel sont énumérées les précautions prises par les compagnies.

(2) Consulter, entre autres décisions de justice, un arrêt de Besançon du 12 février 1872, *J. des Ass.* 1872, p. 432, et *Jurisp. gén. des Ass.*, 2° part., p. 412, même année. Cet arrêt déclare que les sous-agents employés par l'agent général d'une compagnie d'assurances ne peuvent être reprochés par l'assuré dans les termes de l'article 283 du Code de procédure. Cet arrêt reconnaît donc implicitement que le sous-agent est un mandataire salarié et non une personne qui loue ses services (Cf. Répert. des *Pandectes*, n° 124).

principal sur les polices dont il procure la conclusion, que le sous-agent est rémunéré. Dans cette hypothèse, il faut considérer le sous-agent comme ayant la qualité de commerçant, tout comme l'agent principal (1).

L'agent principal est responsable envers la compagnie d'assurances, selon les principes de l'article 1994, quand il a fait choix d'un sous-agent notoirement incapable ou insolvable, ou quand il n'avait pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un. Il est admis, en pratique, que l'agent est responsable des primes recueillies par son sous-agent insolvable (2). (Cf. Répert. des *Pandectes,* n° 121.)

Notons que, par application de l'article 1994, 2°, qui déroge au principe de l'article 1166 du Code civil, la compagnie peut agir directement contre le sous-agent. Elle n'aura donc pas, au cas d'insolvabilité de l'agent principal, à subir le concours des créanciers de celui-ci.

Deuxième proposition. — L'agent d'assurances, en qualité de mandataire salarié, est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire dont il s'est chargé les soins d'un bon père de famille (article 1992, al. 1, combiné avec l'article 1137). Comme l'agent d'assurances est un mandataire salarié, sa responsabilité doit être appréciée sans tempéraments (3). (Art. 1992, al. 2.)

Développons notre formule initiale :

---

(1) Il a été jugé que le sous-agent peut être frappé du droit de patente, comme l'agent principal, s'il a un bureau affecté spécialement à ses opérations. *J. des Ass.*, 75, p. 191.

(2) Sur le fondement de cette responsabilité, consulter la note précitée d'Aubry et Rau.

(3) Dans certaines compagnies, les agents doivent verser un cautionnement destiné à servir de garantie à la compagnie.

a) L'agent d'assurances est évidemment responsable de son dol envers la compagnie et pareillement de la faute lourde. Nous trouvons dans la jurisprudence un grand nombre d'applications de cette idée.

Applications. — L'agent d'une compagnie d'assurances qui transmet à ses mandants les adhésions qu'il a reçues, en les modifiant dans un sens de nature à diminuer l'opinion du risque, commet une faute grave, dont il est responsable dans le cas où cette faute a causé un préjudice à la compagnie, préjudice qui aurait pu être évité si cette faute n'avait été commise. (Orléans, 18 juin 1859, *J. des Ass.*, 1860, p. 169.)

Il a été jugé, de même, que l'agent commet une faute lourde en gardant plus d'un mois une police non acceptée sans aviser la personne qui avait voulu s'assurer.

Dans ce cas, en effet, la personne qui s'était crue assurée a une action contre la compagnie et l'agent doit indemniser la compagnie du préjudice auquel elle est exposée de ce chef (1). (Trib., Lyon, 24 février 1887.)

Du cas où l'agent viole les statuts ou les circulaires d'administration intérieure

Nous considérons comme constituant une faute lourde, de la part de l'agent, le fait d'avoir conclu des contrats d'assurances en violation des statuts ou des clauses clai-

---

(1) Consulter sur cette matière les documents consignés au Répertoire des *Pandectes françaises*, v° *Agents d'assurances*.

res ou impératives des circulaires à lui adressées, et qui organisent la vie interne de la société.

La jurisprudence française nous fournit de nombreuses applications de ces principes.

Les agents d'une compagnie (incendie) qui ont contracté à des conditions supérieures à celles qui leur étaient prescrites sont responsables envers la compagnie. (Grenoble, 28 janvier 1837. *Jur. gén. des Ass.*, 2e partie, p. 31. — *Adde :* Trib. comm., Marseille, 10 novembre 1858; – Aix, 28 mai 1869, solutions implicites, V. *Jurisp. gén.*; de Marseille, 27-1-21 et 38-1-151; — Cour d'appel de Grenoble, 13 avril 1875, *J. des Ass.*, 75, p. 453).

Deux observations sont nécessaires pour faire bien comprendre la portée de la solution que nous donnons.

Première observation.— Pour apprécier la responsabilité de l'agent, les décisions judiciaires tiennent compte des habitudes de la compagnie (qui constituent comme des clauses ajoutées tacitement au contrat primitif), soit pour écarter la responsabilité de l'agent, soit pour la diminuer.

Applications.— Un arrêt de Grenoble du 13 avril 1875, *Journal des Assurances*, 75, p. 453, a décidé que l'agent n'est pas responsable d'un retard de transmission de la police, si ce retard était habituel; la compagnie l'ayant autorisé, en fait, à expédier en masse les polices souscrites par son intermédiaire.

De même, il a été jugé par la même Cour (même arrêt) que l'agent ne saurait être déclaré responsable pour ne pas s'être conformé aux statuts, s'il est prouvé que la compagnie le lui a permis, jusqu'au jour où une difficulté s'est élevée, dans le but d'étendre ses affaires.

Deuxième observation. — La responsabilité de l'agent est dégagée lorsque la compagnie a ratifié (1) un contrat conclu par l'agent en dehors des statuts.

Cette solution est constante en pratique.

Applications (1). — Les décisions les plus importantes en la matière sont celles du Tribunal de commerce de Marseille du 10 novembre 1858 et de la Cour d'Aix du 28 mai 1869, plus haut rapportées.

En voici la teneur : Une compagnie d'assurances maritimes est non recevable à rejeter sur son agent la responsabilité d'un risque pour lequel il aurait excédé les limites prescrites, lorsqu'elle a accepté, sans protestations, un bordereau de cet agent indiquant l'assurance dont il s'agit.

La Cour de Nimes a pareillement décidé que la responsabilité de l'agent était effacée lorsque la compagnie a pleinement ratifié, avant le sinistre, une police conclue par l'agent en dehors des statuts. (Nimes, 3 juin 1879, *Jur. Gén. des Assur.*, 2e partie, p. 591.)

A fortiori, nous déciderons, la responsabilité impliquant l'autorité, que la responsabilité de l'agent serait abolie ou atténuée lorsque la compagnie se serait ingérée dans la gestion de l'agent. Il appartiendrait aux juges du fond de rechercher le degré d'intensité de cette ingérence et de faire varier la responsabilité de l'agent dans la mesure qui leur paraîtrait équitable. (Cass., 3 mai 1865. S. 65-1-251. D. P. 65-1-379.)

---

(1) Il est constant en pratique que, par l'effet de la ratification, l'agent acquiert le droit à la prime de commission.

(1) La ratification est soumise aux conditions de fond exigées par le droit commun.

b) L'agent d'assurances, en sa qualité de mandataire salarié, est encore tenu de sa faute légère, qui, selon nous doit s'apprécier *in abstracto*. (Cf. Baudry-Lacantinerie. *Précis.*, p. 550. — Vigié, t. II, 1re édit, nos 1239 et s.)

Troisième proposition. — Le mandataire doit rendre compte de sa mission et faire état au mandant de tout ce qu'il a reçu par suite du mandat.

Les comptes que doit rendre l'agent sont de deux sortes. Tout d'abord, l'agent doit rendre des comptes périodiques. L'époque à laquelle les comptes devront être rendus sera fixée soit par l'acte qui investit l'agent de sa fonction, soit par des dispositions de discipline intérieure de la compagnie. Il sera dit, par exemple, que le compte sera fourni tous les trois mois, ou tous les mois.

Dans ces comptes périodiques, l'agent devra mentionner les opérations par lui faites, les sommes par lui reçues pour le compte de la compagnie, déduction faite de la prime de commission. Il est admis, en pratique, que la reddition de comptes doit avoir lieu au siège social. C'est là que l'agent doit adresser toutes les pièces qui s'y rapportent.

Il faut, de toute nécessité, que le compte soit assez clair et détaillé pour que la compagnie puisse vérifier l'exact accomplissement par son agent de ses obligations professionnelles. (Cf. *Pandectes françaises,* n° 91.)

Comme l'agent est un mandataire salarié, il lui sera fait, naturellement, application dans le règlement de comptes périodiques de l'article 1996. Il devra l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage (même solution pour celles qu'il aurait dissimulées) à dater de leur emploi,

et de celles dont il est reliquataire à compter du jour de la mise en demeure (1).

La seconde espèce de comptes que l'agent doit rendre à la compagnie est le compte définitif au moment de l'expiration de ses fonctions.

Nous renvoyons l'étude de ce compte au chapitre suivant consacré aux causes de cessation du contrat (2).

---

(1) Comme l'agent est débiteur d'une somme d'argent (chose de genre), si les sommes dont il est détenteur par suite de son mandat viennent à périr entre ses mains par cas fortuit, on admet, par application des principes, que cette perte retombe sur l'agent, à moins que les sommes n'aient été renfermées dans des sacs cachetés.

(2) Nous n'avons parlé que de la responsabilité contractuelle de l'agent. Notons que la responsabilité pénale peut être aussi engagée. C'est surtout l'hypothèse de l'abus de confiance qui mérite d'être étudiée. Nous avons déjà parlé de cette hypothèse en étudiant la nature juridique du contrat qui lie l'agent à la compagnie. On se réfèrera aux arrêts rapportés dans cette partie de notre travail.

Les compagnies d'assurances ont peut-être une tendance excessive à mettre en œuvre la responsabilité pénale de l'agent. Il arrive souvent, par exemple, à l'expiration des pouvoirs de celui-ci, que la compagnie, au lieu de conclure simplement à la reddition de comptes, dépose contre l'agent une plainte pour abus de confiance, lorsque celui-ci n'est pas en état de se libérer immédiatement, en versant le montant des primes par lui encaissées.

Cette manière de procéder pourrait constituer, le cas échéant, un abus engageant la responsabilité de la compagnie (art. 1382 C. civ.). Rappelons qu'au cas où la compagnie se serait portée partie civile, elle s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts envers l'agent acquitté. (Art. 159, 191 et 366. C. inst. crim.) Laborde ouvrage précité, p. 505, n° 750 (b).

CHAPITRE III

CAUSES DE CESSATION DU CONTRAT CONCLU ENTRE LA COMPAGNIE ET SON AGENT

Position du principe. — Nous avons établi, et c'est là l'idée maîtresse de notre étude, que l'agent d'assurances est, dans l'hypothèse normale, un mandataire salarié. Nous devrons donc, pour déterminer les différentes manières dont finit le contrat conclu entre la compagnie d'assurances et son agent, nous référer aux articles 2003 et suivants du Code civil, qui règlent les différentes manières dont le mandat finit.

Pour introduire de l'ordre dans cette partie de notre étude, après avoir éliminé par une brève énumération les causes de cessation du contrat qui ne donnent lieu à aucune difficulté, nous concentrerons nos efforts sur l'étude de la révocation.

Brève énumération des causes de cessation du contrat

Le contrat conclu entre la compagnie d'assurances et son agent est essentiellement *intuitu personæ*. Il résulte

de là, que ce contrat finit par la mort de l'une ou de l'autre des parties (1).

Ce contrat finit, pareillement, lorsqu'un événement se produit qui modifie gravement la personnalité juridique de l'une ou de l'autre des parties.

Sans parler de la mort civile, qui pouvait affecter l'agent avant la loi de 1867, la faillite de l'agent ou de la compagnie rompent le contrat (2).

(Application de ce principe dans un jugement de Lyon, 22 octobre 1880, *J. des Ass.* 80, p. 490).

Etude de la révocation, à laquelle correspond, pour l'agent d'assurances, la renonciation.

Dans l'étude de cette importante question, il nous paraît nécessaire de distinguer deux hypothèses :

Première hypothèse. — Le contrat de mandat salarié a été conclu entre l'agent et la compagnie pour une durée déterminée.

Deuxième hypothèse. — Le contrat a été conclu sans détermination de durée.

Première hypothèse. — *Le contrat a été fait pour une durée déterminée.*

---

(1) La mort de l'agent a évidemment pour équivalent la dissolution de la société (art. 2003 C. civ.).

En cas de mort de l'agent, les héritiers doivent en donner avis à la compagnie et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celle-ci (art. 2010 C. civ.).

(2) *Adde* l'interdiction de l'agent (art. 2003 C. civ.).

Dans ce cas, en dépit des termes généraux des articles 2004 et 2007 du Code civil, il n'y a pas, dans l'espèce, droit de révocation pour la compagnie mandante ni de renonciation pour l'agent mandataire. Le lien obligatoire qui résulte du mandat salarié a, dans l'espèce, de *la solidité*.

Donc, lorsque le contrat est fait à terme, il ne cessera, en principe, qu'à l'arrivée de ce terme (1).

Si, en principe, le contrat ne cesse, comme nous venons de le dire, que par l'expiration du terme, on peut concevoir cependant une rupture antérieure du contrat pour *inexécution* par l'une des parties des obligations qu'elle avait assumées. Nous ferons, dans l'espèce, application aux parties du principe général de l'article 1184. (La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à ses engagements). Cet article est évidemment applicable au mandat salarié (2).

---

(1) Si, à l'arrivée du terme, l'agent d'assurances continuait à exercer sa fonction, il y aurait formation d'un nouveau contrat comme par une sorte de tacite reconduction (argument d'analogie de l'art. 1738 C. civ.). Le mandat à durée déterminée ainsi prolongé serait soumis aux conditions initiales.

Nous faisons abstraction du *mutuus dissensus*.

(2) Cette résolution entraîne, pour la partie qui a souffert de l'inexécution de l'obligation, le droit à des dommages-intérêts. Dans le cas où c'est l'agent qui invoque la résolution, les dommages-intérêts comprennent, suivant le droit commun, le *damnum emergens* (frais exposés par l'agent, etc.) et le *lucrum cessans* (gains que l'agent aurait pu réaliser). Cette indemnité varie suivant le développement que l'agent avait donné aux affaires de la compagnie.

Du droit de révocation pour inexécution des conditions

a) Résolution du fait de la compagnie.
b) Résolution du fait de l'agent.

a) *Résolution du fait de la compagnie.* — L'agent pourra demander la résolution du contrat si la compagnie en modifie les conditions. Exemple : La compagnie diminue le rayon dans lequel l'agent exerce sa fonction ou, ce qui revient au même, refuse de payer la commission stipulée sur les assurances conclues, réduisant ainsi la rémunération de l'agent.

Il va de soi que la résolution ne pourra être obtenue par l'agent que si les modifications intervenues sont de quelque gravité.

Nous trouvons dans la jurisprudence une intéressante application de ce principe. (Arrêt de Paris, 6 décembre 1882, S. 83-2-179. *Journal du Palais*, 83-1-901 ; *J. des Ass.*, 83, p. 117.)

Voici l'espèce : « Il y a inexécution du contrat de la part de la compagnie, donnant lieu à l'action en résolution, dans le fait de la cession de portefeuille de cette compagnie à une autre compagnie, sans clause relative aux engagements pris par la compagnie cédante envers son agent et ayant pour but de sauvegarder les intérêts légitimes de celui-ci au regard de la compagnie cessionnaire ». Cet arrêt doit donner lieu à quelques réflexions.

Il y a cession de portefeuille lorsqu'une compagnie

cède à une autre, qu'elle met en son lieu et place, les droits qu'elle tire de ses polices, lesquelles forment par leur réunion ce qu'on appelle le *portefeuille*. On peut prévoir dans le contrat de cession de portefeuille et régler la situation qui sera faite aux agents de la compagnie cédante et dire qu'on maintiendra à leur profit les droits et allocations stipulés dans l'acte qui les avait investis de leur fonction (1).

La nouvelle compagnie sera tenue envers l'agent comme l'était l'ancienne et l'agent sera tenu envers la nouvelle compagnie comme il l'était envers l'ancienne.

Si rien n'avait été prévu dans le contrat de cession de portefeuille, la nouvelle compagnie, qui ne succède pas *de plano* aux dettes de l'ancienne, pourrait méconnaître le contrat précédemment conclu entre la compagnie cédante et son agent et, par suite, soit congédier cet agent, soit ne lui continuer sa fonction qu'en diminuant sa rémunération. Dans les deux cas, l'agent aurait un recours contre la compagnie cédante, parce que celle-ci aurait violé le contrat conclu.

b) Résolution par la faute de l'agent. — La compagnie pourra demander la résolution du contrat s'il y a faute grave de l'agent, ou des faits répréhensibles de sa part,

---

(1) Le mécanisme juridique par lequel se réalisera cette fin peut être une stipulation pour autrui (art. 1121 C. civ.). La compagnie cédante stipule au profit de son agent, dans le contrat de cession de portefeuille, que la compagnie cessionnaire tiendra vis-à-vis de l'agent tous les engagements qu'elle avait pris elle-même.

Dans le système allemand, on pourrait voir dans l'opération intervenue une cession de dette.

ou bien encore si sa gestion n'est pas satisfaisante. (Rouen, 17 mai 1871, D. 73-2-176, arg. d'analogie) (1).

Deuxième hypothèse. — Le contrat a été conclu sans détermination de durée. Position de la question.

C'est alors que le problème de la révocation se pose dans toute sa netteté. Lorsque le contrat conclu entre la compagnie et son agent est fait sans détermination de durée, la compagnie peut-elle, à toute époque, rompre le lien contractuel ?

Le peut-elle sans motifs ? N'encourt-elle pas, dans certains cas et sous certaines conditions, condamnation à des dommages-intérêts envers l'agent qu'elle révoque ?

Le problème ainsi posé est peut-être le plus important, mais aussi le plus délicat de notre étude.

Il importe, partant, de régler avec une rigoureuse méthode l'ordre des développements que nous devons y consacrer.

Tout naturellement, nous distinguerons deux grandes subdivisions.

a) La révocation n'est réglée par aucune clause contractuelle.

Les difficultés qu'elle soulève sont réglées uniquement par les principes généraux du droit.

---

(1) Dans l'hypothèse visée par l'arrêt de Rouen, l'agent s'était mis en rebellion contre ses supérieurs.

On trouverait dans le répertoire des *Pandectes*, aux nos 210 et s., une très riche documentation sur la matière.

De nombreux arrêts de jurisprudence ont statué sur le cas où l'agence a périclité par la faute de l'agent. (Cf. Comm., Seine, 15 novembre 1882. *J. des Ass.*, 83, p. 57.— Paris, 15 novembre 1883. *J. des Ass.*, 84, p. 170, etc.).

b) La révocation est réglée par une clause expresse du contrat, qui détermine soit à quelles conditions elle peut se produire soit quels effets engendre la révocation intervenue.

Nous aurons à rechercher quelle est la valeur de ces clauses et à résoudre le problème, parfois difficile, de leur validité ou de leur nullité.

a) Abordons la première subdivision : *Aucune clause contractuelle ne règle l'exercice de la révocation.*

L'étude de ce cas comportera trois développements successifs :

1° Nous étudierons dans la jurisprudence antérieure à la loi du 27 décembre 1890 les conditions et les effets de la révocation ;

2° Une loi du 27 décembre 1890 est venue régler l'exercice du droit de congé dans la matière voisine du louage de services, conclu sans durée limitée. (Art. 1780 C. civ. modifié.)

Cet article nouveau est-il applicable au mandat salarié ? Nous savons, en effet, que sauf des cas exceptionnels rentrant dans le louage de services et que nous négligerons dans le présent exposé, le contrat conclu entre la compagnie et son agent est un mandat salarié.

Si l'article 1780 n'était pas applicable, par voie d'extension rationelle, au mandat salarié, on aperçoit toute l'importance de l'étude de la jurisprudence antérieure à la loi de 1890 et qui, pratiquement, règnerait encore en notre matière.

3° Quand nous aurons déterminé les conditions auxquelles les compagnies d'assurances peuvent être tenues de dommages-intérêts envers leurs agents révoqués, nous aurons à préciser le mode de fixation de ces dommages intérêts.

1° *Analyse de la jurisprudence antérieure à la loi de* 1890

Tous les arrêts antérieurs à 1890 sont d'accord pour appliquer à notre espèce l'article 2004 du Code civil, aux termes duquel le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble.

Mais, si on se bornait à poser ce principe, on donnerait de la jurisprudence antérieure à 1890 une idée absolument fausse. En effet, le principe de l'article 2004 comportait un tempérament plus ou moins grave. On pouvait distinguer dans la jurisprudence deux courants.

Une première tendance s'affirmait dans quelques jugements de tribunaux et quelques arrêts de Cours d'appel.

La compagnie d'assurances peut bien, en principe, faire cesser, à un moment quelconque, le mandat salarié qu'elle a confié à son agent.

Voilà la règle. Mais cette règle reçoit une grave restriction : pour que la compagnie puisse exercer ce droit de révocation, sans encourir une condamnation à des dommages-intérêts, il faut qu'elle ait de *justes motifs,* et qu'elle donne à l'agent révoqué connaissance de ces motifs.

Il y aurait évidemment juste motif si la révocation avait pour cause une négligence grave ou des malversations de son agent.

On pourrait même considérer comme justifiée, la suppression d'une agence rendue nécessaire par la diminution des affaires de la compagnie, qui contraindrait celle-ci à faire des économies.

Ce premier système jurisprudentiel (1), si favorable à l'agent, n'avait pas trouvé d'écho dans la majeure partie des sentences judiciaires.

On peut résumer ainsi la thèse communément consacrée et qui était celle de la Cour de cassation (1); il faut poser avec énergie le principe du droit de révocation, (art. 2004).

L'exercice de ce droit doit normalement ne pas engager la responsabilité de la compagnie. Celle-ci n'a pas à *faire connaître les motifs* de sa décision.

Pour que la responsabilité de la compagnie fût engagée, il faudrait qu'un élément extrinsèque donnât à la révocation un caractère *abusif* et *intempestif*.

Dans trois cas, des dommages-intérêts pourraient être demandés à la compagnie.

a) Le congé a été donné brusquement, au mépris d'un *usage local* et sans motif grave.

b) Le congé a été donné en violation d'une clause expresse ou tacite du contrat qui liait la compagnie à son agent.

---

(1) En ce sens : Trib. comm. Seine, 3 nov. 84, *J. des Ass.*, 85, p. 36. « La compagnie qui s'attache un agent ne peut le congédier brusquement sans motif légitime ». Cf. Cour d'appel Paris, 5 juillet 88, *J. des Ass.*, 88, p. 549; Toulouse, 16 nov. 87, *J. des Ass.*, 88, p. 26. « L'agent révoqué sans prétextes a droit à une indemnité ».

Nous rappelons un arrêt de Colmar du 31 juillet 1856, S. 57-2-138, qui subordonnait la révocation à des motifs légitimes établis par la compagnie.

(1) On remarque que les solutions données par la jurisprudence antérieure à 1890, relativement à la révocation du mandataire salarié, concordent entièrement avec celles que la jurisprudence donnait dans la matière voisine du louage de services. (Consulter sur ce point le *Traité élémentaire* de Paul Pic, p. 435 et 436.)

c) Même en l'absence d'usages, de convention expresse ou tacite, le congé a été donné dans des circonstances qui constituent à la charge de la compagnie une faute délictuelle.

Quand on condense en une formule générale ces formules spéciales, on peut dire que la jurisprudence consacrait la thèse connue aujourd'hui sous le nom d'*abus intentionnel du droit.*

La compagnie a bien le droit de révoquer le mandat salarié, mais sa responsabilité est néanmoins engagée lorsque la partie congédiée établit contre elle l'existence d'un abus dans l'exercice de ce droit. Nous ne faisons que rappeler brièvement la formule de cette théorie, car nous devons bientôt revenir sur ce point (1).

2° *Comment la situation de l'agent d'assurances doit-elle être réglée depuis la loi du* 27 *décembre* 1890.

En 1890, une loi est venue dans la matière voisine du louage de services, réglementer l'exercice du droit de

---

(1) En ce sens, Cour d'appel, Dijon, 8 mars 1880. *J. Ass.*, 81, p. 121 (clause tacite); — Cour d'appel Besançon, *J. Ass.*, 88, p. 178. (Pour que la compagnie soit tenue à des dommages-intérêts, il faut qu'elle ait commis une faute, art. 1382. C. civ.) ; — Nancy, 29 juin 1889. *J. Ass.*, 89, 493 (responsabilité engagée au cas de révocation intempestive) ; — Trib. civ., Lyon, 8 mars 1889. *J. Ass.*, 89, 460 (même formule) ; — Cass., 9 juillet 1885. *J. Ass.*, 85, p. 504. « Qu'il s'agisse d'un mandat gratuit ou d'un mandat salarié, le mandant, à moins de stipulation contraire, peut révoquer le mandat quand bon lui semble, à la seule condition de ne pas user de son droit d'une façon intempestive. » (Cf. 8 fév. 1859. S. 59-1-102, dans la matière voisine du louage de services).

congé. Nous devons rechercher si l'article 1780, modifié par cette loi, est applicable en notre matière.

Pour déterminer la portée de ce texte, il faut rechercher son fondement juridique.

Or, deux interprétations différentes ont été proposées. Selon qu'on adopte l'une ou l'autre, il faudra étendre l'article 1780 au mandat salarié, ou restreindre ce texte à l'hypothèse, par lui prévue, de louage de services.

a) D'après une première thèse, la loi du 27 décembre 1890, rompant avec la jurisprudence (1), aurait introduit dans le louage de services un principe nouveau.

Le congé brusquement donné, sans motifs légitimes invoqués par le patron, peut toujours servir de base à une demande de dommages-intérêts, au profit de la partie congédiée, sans que celle-ci soit tenue d'établir que la partie adverse s'est rendue responsable d'une faute engageant sa responsabilité, dans les termes de l'article 1382.

Si cette première interprétation eût triomphé, il eût fallu, nécessairement, restreindre au louage de services, la règle formulée par l'article 1780. En effet, ce texte eût été *dérogatoire* au droit commun ; or, nous savons que les dérogations au droit commun sont d'interprétation stricte.

b) Une seconde thèse, qui nous paraît plus conforme au texte même de l'article et à une saine intelligence des

---

(1) Nous savons que la jurisprudence réglait d'une manière uniforme l'exercice du droit de congé dans l'hypothèse du mandat salarié et dans celle du louage de services. Il est donc inutile de résumer ici à nouveau cette jurisprudence.

nécessités économiques, est ainsi formulée : « Le congé ne fait pas naître, par lui-même, le droit à des dommages-intérêts. En effet, il n'est que l'exercice d'une faculté reconnue par la loi et cette faculté ne saurait, comme telle, engager la responsabilité de celui qui la met en œuvre ». (1780, § 1, *in princ.*).

Mais, si l'exercice normal d'un droit ne peut être le principe d'une réparation pécuniaire, il en est autrement de l'exercice intempestif et vexatoire qui constitue un abus intentionnel du droit.

Il ne suffira donc pas, pour que la responsabilité de la compagnie soit engagée, que le congé ait été donné sans motifs légitimes, il faudra qu'il ait été donné d'une manière intempestive (*animo nocendi*) et la preuve de l'abus incombera à l'agent congédié.

L'article 1780 nouveau n'aurait pas fait autre chose que de donner une interprétation législative de l'article 1382, en déclarant que l'abus du droit de congé ou de révocation constitue un délit civil.

La jurisprudence de la Cour de cassation s'est ralliée au second système d'interprétation. Elle casse impitoyablement tous les arrêts qui fondent l'allocation de dommages-intérêts sur la seule absence de motifs légitimes. Elle consacre la thèse de l'abus intentionnel du droit, exigeant, pour l'allocation de dommages-intérêts, la preuve d'une faute établie par l'ouvrier à la charge du patron. (Cass. 20 mars 95, deux arrêts. S 95-1-313. *Adde* C. Montpellier, 15 juillet 97. *Moniteur Judiciaire*, 24 novembre 1897).

La jurisprudence devrait donc, étant donné son principe, puisqu'elle considère l'article 1780 comme une simple application de l'article 1382, généraliser l'application

de cet article et l'étendre au mandat salarié. (Pic., *loc. cit.*, p. 441 et 442. Charmont, note précitée).

Mais la jurisprudence s'est montrée *inconséquente*. Elle a décidé en effet, par un arrêt du 10 nov. 91, S. 91-1-329, que le mandataire salarié ne peut se prévaloir de l'article 1780.

Or, nous avons maintes fois dit que la jurisprudence française considère l'agent d'assurances comme un mandataire salarié. Il en résulte qu'elle refusera de lui étendre l'article 1780.

Nous trouvons plusieurs décisions judiciaires qui ont appliqué ce principe. Nous ne retiendrons qu'un jugement très explicite du Tribunal de commerce de la Seine du 7 octobre 1897, *J. des Ass.*, p. 97,90 et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, 30 avril 91. *J. des Ass.*, 91, 242, etc.

Nous n'approuvons pas l'interprétation de la jurisprudence et nous décidons, au contraire, que le principe de l'article 1780 est applicable aux agents d'assurances.

D'ailleurs, ce n'est pas actuellement que nous pourrons mettre en relief l'importance de cette solution. En effet, pour ce qui concerne la détermination des conditions de recevabilité d'une action en dommages-intérêts, si nous continuons à appliquer la jurisprudence antérieure à 1890 (uniforme pour le cas de mandat salarié et le cas de louage de services), nous arrivons aux mêmes conséquences que si l'article 1780 était appliqué à l'agent d'assurances. En effet, nous venons de voir que l'article 1780 n'a fait que consacrer la jurisprudence préexistante. C'est seulement quand nous étudierons l'article 1780, § 4, que l'intérêt de la solution par nous adoptée apparaîtra.

Que nous étendions l'article 1780 au mandat salarié, ou que nous appliquions la jurisprudence antérieure à la loi de 1890, c'est toujours la théorie de l'abus intentionnel

du droit qui s'impose à nous. Il nous reste à en développer brièvement les conséquences pratiques.

3° *A quelles conditions les dommages-intérêts sont dus en cas de révocation et quel en est le quantum ?*

a) Conditions de recevabilité de la demande en dommages-intérêts (1). Pour que les dommages-intérêts soient dus, il faudra que la rupture du contrat soit faite dans des conditions telles qu'elle blesse manifestement l'équité et constitue un abus du droit. D'une manière générale, on peut dire que cet abus constituant un véritable délit civil résidera dans la volonté de nuire à l'agent. (Théorie *subjective* de l'abus intentionnel du droit).

Cependant, la jurisprudence ne s'enferme pas absolument dans la doctrine subjective. Sa formule est plus compréhensive. Il semble qu'à ses yeux il y ait abus toutes les fois que la mise en œuvre d'un droit s'accomplit dans des conditions anormales et contraires à la pratique ordinaire. (Cf. Larombière, *Traité des obligations*, t. V, p. 691.)

Exemple : Un agent est depuis longtemps au service d'une compagnie d'assurances. Par son activité, le portefeuille de celle-ci s'est considérablement développé. On le congédie brusquement sans qu'il ait démérité. Alors même que la compagnie n'aurait pas eu *principalement* la volonté de lui nuire, je crois que la jurisprudence verrait dans ce brusque congé un abus du droit. On ne saurait traiter de

---

(1) Qu'on ne soit pas étonné de la brièveté de ces développements. Nous voulons éviter les redites. On se reportera à l'analyse déjà donnée de la jurisprudence antérieure à la loi de 1890.

la même manière un agent dont les services ont été de courte durée et celui qui collabore depuis de nombreuses années à la prospérité de la compagnie (1).

Nous n'avons pas besoin de rappeler que c'est à l'agent révoqué qu'incombera la charge de la preuve de l'abus de droit commis par la compagnie (2) (art. 1382 et 1315, § 1er, combinés).

Ayant ainsi formulé, d'une manière générale, la règle appliquée en notre matière de l'abus du droit, il nous reste à rechercher quelle en est la valeur pratique. Pour notre part, nous sommes pleinement satisfait, car cette théorie concilie d'une manière harmonique les intérêts antagonistes, mais également légitimes, de la compagnie et de ses agents.

Imposer à la compagnie la preuve de motifs légitimes, ou pour mieux dire de *griefs,* contre l'agent qu'elle congédie, c'eût été restreindre trop gravement la liberté économique de celle-ci. On peut concevoir, en effet, des

---

(1) La Cour d'appel de Montpellier, dans la matière voisine du louage de services, a fait une application de cette idée. (Cf. Montpellier, 15 juillet 1897. *Moniteur Judic.*, 24 oct. 97). L'arrêt tient compte de ce fait que l'agent était resté 33 ans au service de la compagnie qui le congédiait : « Cet engagement était de nature à lui promettre une carrière stable et sûre et un long emploi de ses services s'il ne déméritait pas ».

La jurisprudence donnait ainsi une sanction juridique au principe que Le Play appelle : principe de permanence des engagements.

(2) Nous ne voulons pas insister sur l'hypothèse dans laquelle la compagnie, pour justifier la révocation, aurait invoqué des faits inexacts à la charge de son agent, faits de nature à jeter le discrédit sur la personne de celui-ci. Il y aurait dans cette allégation de faits inexacts et déshonorants le principe d'une action spéciale en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 et tendant à la réparation distincte du préjudice moral.

hypothèses où la compagnie est obligée, par suite des variations du chiffre de ses affaires, de modifier en le réduisant la composition de son personnel afin de diminuer ses frais généraux. L'importance du personnel est en raison directe du développement des affaires. La compagnie d'assurances serait alors amenée à supprimer des postes d'agents qui n'auraient pas démérité. Dans ce cas, la compagnie n'encourrait, selon nous, aucune responsabilité (1).

On peut même concevoir un évènement plus grave encore. Une compagnie d'assurances se voit contrainte, à raison de la diminution énorme de son portefeuille, de le céder à une autre compagnie. Ainsi, elle évitera la faillite et sauvegardera les intérêts des actionnaires. Toutes ses agences vont disparaître par le fait même. (En ce sens, Cass., req., 26 octobre 1891. *J. des Ass.*, 92, 1). Pour plus de détails, *vide* Cauvin, article déjà cité. *J. des Ass.*, 95, p. 137 et suiv.

Nous ne croyons pas que les agents de cette compagnie aient le droit de lui demander des dommages-intérêts, si la liquidation de celle-ci est imposée par des nécessités économiques.

Inversement, c'eût été introduire en notre matière un régime d'arbitraire inacceptable, c'eût été violer l'intérêt légitime des agents, qui ont dû croire à une certaine fixité du lien qui les unit à la compagnie, que de poser sans tempérament le principe formulé par l'article 2004 du Code civil.

La théorie de l'abus du droit concilie les exigences économiques de la vie de la compagnie et le principe

---

(1) L'hypothèse d'une réorganisation du personnel est visée par un arrêt de Grenoble de mai 72. *J. des Ass.*, 72, p. 277.

de la permanence des engagements au regard de son personnel.

Nous ferons remarquer, en outre, que nous réglons la situation de l'agent vis-à-vis de la compagnie d'une manière uniforme, soit qu'il s'agisse de la ratification par la compagnie de la cession d'agence, soit qu'il s'agisse de la révocation de l'agent.

Dans les deux cas, le droit théorique de la compagnie est tempéré par la même limitation. Le droit s'exerce librement pourvu que la compagnie en use prudemment avec les précautions ordinaires et sans en excéder les limites normales (1).

b.) Quel serait le quantum des dommages dus par la compagnie à son agent indûment révoqué ?

Par application de l'article 1382, la réparation du dommage sera intégrale et comprendra les deux branches normales des dommages-intérêts, *damnum emergens* et *lucrum cessans.*

Damnum emergens (applications pratiques). — Rentre dans le *damnum emergens* le préjudice résultant pour

---

(1) On peut supposer, en sens inverse, que l'agent a renoncé à son mandat en notifiant à la compagnie mandante sa renonciation. Ce faisant, l'agent d'assurances exerce un droit qui, en principe, ne peut engager en rien sa responsabilité. Toutefois, il importe de poser ici le même tempérament. Si l'agent, en notifiant sa renonciation au mandat dans des conditions telles que cette renonciation apparût comme intempestive et causant par cela même un préjudice à la compagnie, dont les affaires seraient arrêtées dans le ressort de l'agent, il y aurait lieu, selon nous, d'imposer à l'agent la réparation du préjudice qu'il cause à la compagnie. C'est ici encore la théorie de l'abus intentionnel du droit qui recevrait son application.

l'agent révoqué des engagements contractés par lui avec des sous-agents qu'il devra indemniser. (Seine, 14 septembre 1881. *J. des Ass.*, 81, 467.)

Rentrent également dans le *damnum emergens,* la perte résultant pour l'agent de la cessation du métier qu'il exerçait avant d'entrer au service de la compagnie, et la perte résultant aussi des sacrifices qu'il s'est imposé pour l'installation et l'organisation de l'agence (1).

Lucrum cessans. — Il est de principe que l'agent indûment révoqué est en droit d'exiger une indemnité représentant le bénéfice qu'il pouvait légitimement compter retirer de l'exécution du contrat (1). (Pour ce qui est des primes, consulter les développements antérieurs relatifs à la rémunération de l'agent et les nombreux documents de jurisprudence rapportés par les *Pandectes françaises,* aux nos 202 et suivants.)

Nous ne ferions rentrer dans le *lucrum cessans* la perte pour l'agent du bénéfice qu'il aurait retiré de la présentation d'un successeur, que si le droit de présen-

---

(1) Nous reviendrons plus loin sur le règlement de difficultés relatives aux frais d'installation de l'agence.

Il arrive parfois que les agents sont tenus de se procurer des actions de la compagnie pour y être attachés. Peuvent-ils exiger une indemnité de ce fait, en cas de révocation injustifiée ? Sur ce point consulter: Comm., Seine, 3 mars 1873., *J. des Ass.*, 73. 176. (Cf. n° 200 des *Pandectes françaises,* v° *Agent d'assurances.*)

(1) Entendons bien le sens de cette formule. L'agent révoqué ne saurait demander des dommages-intérêts à raison de l'accroissement de valeur du portefeuille dû à ses soins ; cependant, l'importance du portefeuille au temps de la révocation servira à déterminer la quotité des avantages qu'il pouvait raisonnablement escompter, si le contrat n'eût pas été injustement rompu.

tation lui était formellement reconnu par le contrat conclu entre la compagnie et lui.

Causes contractuelles relatives à la révocation

b.) La révocation est réglée par une clause expresse déterminant les conditions ou les effets de la révocation.

Il y a deux espèces de clauses possibles :

1° Le contrat a prévu les conditions de l'indemnité due par la compagnie, le cas échéant, ou bien encore en a déterminé le quantum.

2° Le contrat exclut à tout événement le droit, pour l'agent révoqué, de demander une indemnité.

1° *Clauses conventionnelles relatives aux conditions des dommages-intérêts et à leur quantum.*

Tout d'abord, on peut prévoir une clause par laquelle la compagnie renonce au droit de révocation que lui confère, en principe, l'article 2004 C. civ. Dans ce cas, la compagnie ne pourra congédier l'agent d'assurances que si elle prouve des griefs suffisants.

La renonciation du droit de révocation de l'article 2004 peut être tacite. Ainsi a-t-il été jugé par de nombreux arrêts, entre autres, un arrêt de Cassation du 8 avril 1857, *J. des Ass.*, 58, p. 36). Les documents de

jurisprudence sont très nombreux et concordent (1).

Il arrivera parfois que la compagnie se réserve le droit de révoquer, mais à condition de prévenir à l'avance (exemple une année à l'avance), l'agent qu'elle congédie. Si elle respecte cette clause, la compagnie mettra sa responsabilité à couvert. (Cf. Seine, 20 décembre 1882, *J. des Ass.*, 83, p. 99).

Il est, en outre, fréquemment stipulé que la compagnie ne pourra congédier l'agent que pour des motifs strictement déterminés.

La compagnie, dans ce cas, ne pourra valablement révoquer l'agent que si elle établit contre celui-ci l'existence d'une de ces causes de révocation. (Exemple : malversation ou violation des statuts.)

On doit considérer cette stipulation comme ayant pour but de restreindre le droit, que la compagnie tire de l'article 2004, de pouvoir révoquer son agent sans établir contre celui-ci de griefs précis.

L'acte qui investit l'agent ne se borne pas, dans la plupart des cas, à déterminer les conditions d'exercice du droit de révocation. Souvent, il détermine le montant de l'indemnité qui sera due par la compagnie à l'agent, en cas de révocation injuste.

Cette stipulation est parfaitement licite. C'est une clause pénale. Elle doit recevoir son exécution et les juges ne peuvent ni la réduire, ni l'augmenter. Elle a précisément pour but de soustraire les parties à l'évaluation arbitraire du juge (2).

---

(1) Consulter les *Pandectes françaises*, n^{os} 169 et s., v^{o} *Agent d'assurances.*

(2) *Sic* : Appel, Bruxelles, 16 fév. 88. *J. des Ass.*, 88, p. 228.

2° *Clauses d'exonération insérées par les compagnies à leur profit dans les actes de nomination de leurs agents. Valeur de ces clauses.*

La plupart des contrats conclus entre les compagnies et leurs agents contiennent une clause qui, sous des formes variables, présente un sens identique.

M. Charmont, dans sa note précitée des *Pandectes*, nous rapporte, par exemple, une clause empruntée aux contrats du *Phénix :* « La compagnie se réserve le droit absolu de » révoquer, en tout temps, le mandat confié à M. X...» » (Il est souvent dit : pour quelque cause que ce soit. » Paris, 2 fév. 88, *J. des Ass.*, 88, p. 204). Ce droit a été » pris en considération dans la fixation du taux et des » conditions de rémunération. Aucune indemnité, ni » aucuns dommages-intérêts ne sont dus, de quelque » manière que s'opère la révocation ».

Quelle est la valeur de cette clause ? La jurisprudence française postérieure à la loi de 1890 la déclare valable. (*Sic :* Cass.-req., 6 avril 1897. Note Charmont) (1).

On s'explique, au premier abord, cette solution quand on se rappelle que la jurisprudence française a refusé d'étendre l'article 1780 nouveau du Code civil au mandat salarié. Si elle avait étendu cet article au mandat salarié, elle eût dû décider que la clause d'exonération dont nous avons donné un exemplaire ne saurait avoir de valeur.

---

(1) Dans ce sens : C. d'appel Paris, 30 avril 91. *J. des Ass.*, 91, p. 242; Cass. civ. 10 nov. 91. *J. des Ass.*, 92, p. 2. — Voir cependant en sens contraire : Bordeaux, tribunal civil, 2 mars 91, *J. des Ass.*, 92, p. 7.

L'article 1780, § 4, porte, en effet, que les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts au cas de congé abusivement donné.

Cependant, la jurisprudence *aurait très bien pu éviter* de proclamer une solution mettant l'agent d'assurances à la discrétion de la compagnie, qui fera toujours insérer la clause d'exonération dans les contrats conclus avec ses agents. N'oublions pas qu'elle fait la loi du contrat, que la concurrence est très vive entre personnes qui sollicitent la nomination au poste d'agent et que, dès lors, l'agent n'est pas vraiment libre de débattre les clauses du contrat.

Même en faisant abstraction du nouvel article 1780, la compagnie d'assurances encourt, d'après la jurisprudence antérieure à la loi de 1890 et même postérieure, une condamnation à des dommages-intérêts lorsque la révocation est faite dans des conditions telles qu'elle constitue un abus intentionnel du droit. Or, la clause d'exonération ne tend à rien moins qu'à décharger la compagnie des conséquences de cet abus qui constitue un dol, et il est de principe absolument constant qu'une personne ne peut, conventionnellement, se décharger des conséquences de son dol. (*Sic*, M. Charmont, note précitée; — Elie Boutaud, *Des clauses de non responsabilité*, p. 347 ; — Mongin, *Revue critique*, p. 360. — Cf. Cass., 20 mars 1895. S. 95-1-317) (1).

---

(1) La plupart des arrêts antérieurs à la loi de 1890 avaient déclaré nulle la clause d'exonération : Appel Paris, 2 février 1888, *J. des Ass.*, 88, p. 205 ; — Rouen, 9 mars 1889 et Cass. req. même espèce, 17 mars 1891. *J. des Ass.*, 91, p. 149; — Nancy, 29 juin 1889, *J. des Ass.*, 1889, p. 493. — *Contra*, dans le sens de la validité : Besançon, 14 mars, 1888. *J. des Ass.*, 88, p. 178.

Pour nous, la solution n'est pas discutable. Ayant admis l'extension au mandat salarié de l'article 1780 nouveau du Code civil, nous annulons la clause d'exonération, par application du paragraphe 4 de cet article.

Pour mettre un terme à toutes les controverses que nous avons successivement rencontrées au cours de notre étude, une intervention du législateur serait peut-être nécessaire.

Conclusion critique. — Quelle qu'ait été, en notre matière, la finesse analytique, le sens pratique et clairvoyant de la jurisprudence, peut-être n'a-t-elle pas pu nous satisfaire sur tous les points, car, sur la matière du mandat salarié, la loi qu'elle interprète est trop rudimentaire et trop inadéquate aux exigences de la vie juridique moderne. Il semble que, dans la théorie du mandat, le législateur français soit en retard de plusieurs siècles sur la pratique qu'il doit régler. Il continue à considérer le mandat comme les Romains le considéraient jadis, alors qu'il s'était à peine dégagé de la *fides* pour entrer dans le droit, service rendu gratuitement par un ami à un ami, créant un rapport juridique instable et fragile que les parties peuvent rompre à peu près à leur gré. Le mandat salarié moderne est bien différent de ce mandat suranné du droit romain, considéré comme un *officium pietatis*.

Le mandataire salarié moderne poursuit une fin intéressée. Il accomplit, pour le compte de son mandant, toute une série d'actes. Il lui consacre plusieurs années de sa vie, parfois toute sa vie active. Il faut donc que le rapport juridique créé par ce mandat moderne acquière de la consistance et soit placé au-dessus de la volonté capricieuse des parties.

Une refonte du titre du Mandat est donc nécessaire. Il faudra traiter à part du mandat salarié, peut-être même pourrait-on, quand il s'agit de régler uniquement les rapports du mandant et du mandataire, traiter le mandataire salarié comme celui qui loue ses services. (Argument, art. 1780. C. civ.)

Nous en aurons fini avec les causes de cessation de notre contrat, quand nous aurons brièvement parlé de la reddition de compte en fin de charge.

Nous indiquerons, à cette occasion, les règles de compétence applicables aux procès qui s'élèvent entre l'agent et la compagnie.

Reddition de comptes et règles de compétence

I. — Reddition de comptes

La reddition de comptes suit nécessairement toute cessation de la fonction de l'agent.

L'agent présente un compte détaillé des sommes dont il est débiteur envers la compagnie.

D'autre part, l'agent présente un tableau des créances dont il est titulaire envers la compagnie. La comparaison de ces deux masses inverses de créances permet d'établir le reliquat à la charge de l'une des parties, d'ordinaire à la charge de l'agent (1).

---

(1) On s'est demandé si l'agent d'assurances est en droit de demander à la compagnie une indemnité à raison des frais d'installation de son bureau. En principe, nous répondrons négativement. En

L'action en reddition de comptes se prescrit par trente années à partir de la cessation des fonctions de l'agent.

L'action en paiement du reliquat (1) se prescrit également par trente années, qui courent du jour où le compte a été dressé. La même prescription s'appliquerait à l'action en redressement de comptes. (Cf. Répert. des *Pandectes,* n° 98.)

Il peut se faire que l'agent d'assurances soit créancier de la compagnie en vertu du règlement de comptes. Il est alors arrivé parfois que l'agent prétendît conserver les archives comme garantie de sa créance. N'y a-t-il pas lieu, dans l'espèce, disaient les agents, à l'exercice du droit de rétention ? N'y a-t-il pas vraiment *debitum cum re junctum ?*

---

effet, l'agent se charge d'ordinaire de l'installation de l'agence, espérant trouver une large compensation dans les commissions de primes. Il opère à ses risques et périls.

Il en serait autrement si l'agent avait installé l'agence en exécution d'un mandat de la compagnie, hypothèse qui se réalisera parfois, si l'agence a un local fixe appartenant à la compagnie ou loué par elle.

(1) Nous aurions peut-être dû consacrer un chapitre spécial à l'étude des problèmes de droit pénal que soulève la reddition de comptes. On nous pardonnera donc de n'avoir traité qu'incidemment et en note une hypothèse dont l'importance pratique est évidente.

Lorsque les agents ne peuvent, au moment de la cessation de leurs fonctions, se libérer immédiatement du montant des primes par eux encaissées, n'encourent-ils pas une condamnation pour abus de confiance (art. 408 du C. pénal) ? L'analyse des faits nous amène à proposer une distinction.

a) Il est une classe d'agents qui se bornent à encaisser les primes pour la compagnie, sans avoir jamais à faire d'avances pour elle. Ils n'ont pas, en fin de charge, à présenter un véritable compte

Une jurisprudence constante rejette cette prétention et décide que les archives ne sont pas le gage des agents. (*Sic :* Cass. 20 novembre 1886. *J. des Ass.*, 1887, p. 21. Dans le même sens, Cauvin, *loc. cit.)*

Si l'agent refusait de restituer, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts. (Cf. *Astreintes comminatoires).*

En pratique, le juge des référés sera compétent pour connaître de la remise des archives dont l'agent est le *dépositaire*. Il y a, en effet, urgence à ce que la compagnie recouvre les archives sans lesquelles son fonctionnement serait interrompu dans le ressort de l'agent qui les détient. (En ce sens : Ordonnance de référé du tribunal civil, Lyon, 28 novembre 1876, *Recueil périodique des Assurances,* 1885, p. 74; — Agen, 12 août 1881 ; — Toulouse,

---

à la compagnie, comportant état des créances et dettes respectives et se soldant par un reliquat dont le quantum, *a priori,* est indéterminé.

Si un agent appartenant à cette catégorie n'est pas en mesure, à la cessation de ses fonctions, de payer le montant des primes par lui encaissées, le détournement ou la dissipation constitutifs de l'abus de confiance apparaîtront clairement.

b) Il est possible, au contraire, que l'agent ait, vis-à-vis de la compagnie, un véritable compte courant.

S'il encaisse des primes, il fait des avances pour le règlement des sinistres ou pour toute autre cause. Dès lors, la créance de la compagnie contre lui pour le montant des primes encaissées n'est qu'un élément fondu dans le compte général. On ne peut, dès lors, *de plano,* reprocher à l'agent de ne pouvoir se libérer immédiatement, car il n'était pas tenu aussi rigoureusement de mettre à part les sommes provenant de l'encaissement des primes. L'agent opposera l'exception de compte, et si cette exception est établie, la responsabilité pénale de l'agent sera dégagée. (Cf. Garraud, t. V, édit. 1894, p. 310, et Cass. 4 mars 1859, S. 59-1-708.)

16 novembre 1887, et cités par Cauvin ; Marseille, 5 février 1884, *J. des Ass.*, 1884, p. 344.)

On a voulu apporter une exception au principe pour le cas où la restitution des archives, immédiate, empêcherait l'agent d'établir les éléments de son compte. Nous croyons qu'en ce cas, peut intervenir une solution de nature à concilier les intérêts antagonistes. On fera nommer un séquestre qui tiendra les livres à la disposition des parties. (Cf. de Varennes, journal l'*Assurance*, 5 juin 87, p. 3 et les décisions qu'il cite) (1).

II. — Règles de compétence

Les difficultés de compétence relatives aux conflits entre la compagnie et son agent s'élèveront surtout lors de la cessation des fonctions et de la reddition de comptes et voilà pourquoi nous les traitons brièvement ici.

---

(1) On ne doit pas oublier, comme se rattachant à la cessation des fonctions de l'agent, la clause, pour ainsi dire de style, selon laquelle l'agent qui cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, ne pourra pas entrer au service d'une autre compagnie dans le même ressort. Il appartient aux tribunaux d'interpréter et de faire appliquer ces clauses, constituant une dérogation au principe de la liberté du travail. Nous renvoyons aux traités spéciaux sur la matière.

Rappelons que l'engagement par lequel l'agent s'engagerait d'une manière absolue à ne pas entrer au service d'une autre compagnie d'assurances sans aucune limitation de temps ni de lieu serait nulle comme violant le principe de la liberté du travail. L'interdiction ne vaudra donc qu'autant qu'elle est limitée quant au temps ou quant au lieu. (Cf. Lyon-Caen, t. III, p. 173 et 174, et les arrêts cités sous la note 1 de la page 174). — *Adde :* Pic, *Traité élémentaire de législa-*

Compétence ratione materiæ. — Comme nous avons admis, et la jurisprudence est dans le même sens, que l'agent d'assurances est commerçant, nous sommes amenés à décider que les tribunaux compétents pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre la compagnie et son agent, sont les tribunaux de commerce. (Pour le cas où l'agent serait défendeur, argument complémentaire de l'article 134, 1°, du C. comm.).

Nombreuses sont les décisons de jurisprudence qui ont proclamé le principe de la compétence commerciale. (Trib. Com. Seine, 13 juin 89. *J. des Ass.*, 89, p. 485 et la note ; Cour d'appel de Paris, 20 juillet 89. *J des Ass.* 90, p. 1.)

Compétence ratione loci. — Conformément aux principes, le tribunal compétent *ratione loci* est le tribunal du domicile du défendeur (420, § 1; C. pr. civ.) (1).

Cependant, en ce qui concerne l'agent défendeur, le contrat conclu avec la compagnie fixera d'ordinaire le Tribunal du lieu où la compagnie a son siège comme Tribunal commun. Mais il faut poser avec fermeté cette règle qu'à défaut d'élection de domicile, la règle *actor sequitur forum rei* reprend son empire.

---

tion industrielle, p. 65. — *Supplément* de Dalloz, v° *Industrie*, n°s 110 et suivants.

Par application des articles 1156 et 1157 du C. civ. relatifs à l'interprétation des conventions, nous serions portés à décider qu'une clause d'interdiction absolue devrait être réduite plutôt qu'annulée, c'est-à-dire être ramenée à la clause d'interdiction dans le même ressort, qui est la *clause type*.

(1) C. d'appel Paris, 22 déc. 1888. *J. des Ass.*, 89, p. 172. Le Tribunal compétent pour la reddition de comptes est celui du domicile de l'agent.— *Adde* Cass., 22 nov. 86. *J. des Ass.*, 87, p. 21 et la note.

Plusieurs arrêts ont décidé que cette élection de domicile pouvait être tacite. Elle résulterait, par exemple, du fait que l'agent s'est engagé à envoyer au siège social toutes les pièces nécessaires à la justification de son compte (*vide* Répert. précité des *Pandectes*, n^os^ 284 et suiv.).

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS DU MANDANT AVEC LES TIERS OU, PLUS EXACTEMENT, REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ PAR SES AGENTS, CONSIDÉRÉS COMME PRÉPOSÉS.

Quand on étudie le problème juridique des rapports établis entre la compagnie et les tiers, par l'intermédiaire de l'agent son préposé, on est amené, naturellement, à diviser cette étude en deux parties distinctes, qui serviront de cadre à notre développement.

1° Dans une première partie, nous étudierons les pouvoirs de l'agent en tant que mandataire.

Dans quelle mesure la compagnie est-elle liée par les contrats conclus en son nom par un de ses agents ? *Représentation contractuelle.*

2° Dans une seconde partie, nous rechercherons dans quelle mesure les agents d'assurances engagent par leurs délits ou quasi-délits la compagnie pour le compte de laquelle ils agissent. *Responsabilité délictuelle du chef des agents.*

Un appendice sera consacré à l'analyse de la notion d'agence considérée comme *organisme autonome.*

CHAPITRE PREMIER

REPRÉSENTATION CONTRACTUELLE

Avant d'entrer dans le corps même de nos développements, rappelons brièvement la distinction essentielle, déjà établie et conforme à la jurisprudence, entre les agents proprement dits et les simples commis. Le *commis* est lié envers la compagnie par un contrat de louage ordinaire. Il n'a pas le pouvoir de représenter la compagnie, de traiter en son nom. Il n'est pas investi de la signature pour le compte de celle-ci. C'est un simple intermédiaire, un pur agent de transmission. Il communique à la compagnie les offres qui lui sont faites par des clients. A cela se borne son rôle. Le commis ne peut évidemment engager la compagnie que par les délits dont il se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions.

Au contraire, l'agent d'assurances proprement dit représente la compagnie. *Dans les limites des statuts,* il signe les polices comme les signerait le directeur de la compagnie lui-même. C'est seulement à l'occasion des contrats conclus par cet agent, mandataire salarié, que se pose le problème de la représentation de la compagnie par des agents.

Dans quelle mesure la compagnie est-elle liée par les

contrats conclus par ses agents ? La réponse à cette question dérive tout naturellement de l'idée que les agents sont des mandataires. Il est de règle que les mandataires obligent leurs mandants lorsqu'ils ont traité dans les limites des pouvoirs que leur confère le mandat.

Nous voudrions déterminer les pouvoirs de l'agent d'assurances.

Ces pouvoirs varient selon les compagnies, par conséquent il est difficile de fixer des règles générales. Puisque les compagnies ne se conforment pas à une même inspiration, nous rechercherons quel est le type moyen des pouvoirs qui sont conférés à l'agent.

Ces pouvoirs étant assez souples, assez plastiques, il s'est formé en notre matière comme une jurisprudence prétorienne. Nous voudrions chercher à la fixer dans ses caractères essentiels.

Solution rationnelle.—Les compagnies, en général, ont leur siège à Paris, et comme leurs opérations rayonnent dans toute la France ou même dans plusieurs pays, il en résulte la nécessité d'une certaine décentralisation. Aussi la solution rationnelle qui pourra, dans certains cas, nous servir de fil conducteur serait la suivante : « Il faudrait donner à l'agent tous les pouvoirs nécessaires pour faire les polices, les recouvrements et les règlements de sinistres, en un mot, tous les pouvoirs nécessaires pour la formation du contrat d'assurance et son exécution dans le temps. »

Certaines compagnies donnent à leurs agents, pour la conclusion des polices, un droit de signature égal à celui du directeur de la compagnie lui-même. D'autres, au contraire, ne font de leurs agents que les rédacteurs du

projet de police, qui ne devient définitif que par la signature du directeur de la compagnie.

Le plus souvent, une distinction est faite. L'agent a le pouvoir de signer seul les polices jusqu'à concurrence d'un certain taux. Au delà de ce taux, il ne conclut pas lui-même l'assurance, et se borne à transmettre les propositions. (Il en est généralement ainsi pour les assurances sur la vie, pratique de la *Nationale*.)

Dans toutes les compagnies importantes, il existe des polices imprimées qui servent de police type reproduisant les statuts sociaux, et auxquelles les agents se réfèrent pour traiter.

Ces considérations de fait terminées, cherchons à poser les principes juridiques qui gouvernent la représentation de la compagnie par ses agents considérés comme mandataires.

Cet exposé se subdivisera en deux sections :

A. — Principes théoriques ;

B. — Etude pratique.

A.— Principes théoriques

Nous ramenons à trois les principes théoriques qui servent à déterminer les pouvoirs de l'agent.

Premier principe.— L'agent de la compagnie engage la compagnie par ses contrats, s'il agit comme mandataire, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés et qui, normalement, sont déterminés par la police type qui reproduit les *statuts*. (Cass., 18 mai 1852. S. 52-4-565.)

Il suit de là que l'agent qui viole les *statuts* n'engage pas la compagnie, puisque les statuts déterminent la mesure de ses pouvoirs.

Quelques exemples sont nécessaires pour faire comprendre cette règle (1998. C. civ.).

a) Lorsque l'agent assure un risque que la compagnie n'a pas visé par ses statuts, la compagnie ne sera pas liée au regard des tiers. Ainsi, il a été jugé que la compagnie ne peut se voir opposer un contrat d'assurances contre la grêle, si, d'après ses statuts, elle doit seulement assurer ses clients contre le risque d'incendie. Nous trouvons dans un arrêt de Nimes du 2 juillet 1879 (*J. des Ass.*, 1880, p. 12) une hypothèse analogue.

Une compagnie d'assurances contre l'incendie n'est pas liée, dit cet arrêt, par les engagements pris par son agent, en tant qu'ils comprennent dans l'assurance les risques provenant d'une inondation, si les statuts de la compagnie ne l'autorisent pas à assurer de tels risques (1).

b) La compagnie ne serait pas liée si son agent avait rédigé une police à un taux de prime inférieur à celui qu'il est visé par la police type.

Cependant, ce premier principe doit être entendu avec quelques tempéraments.

Tout d'abord, il faut distinguer, selon nous, la violation des statuts et leur fausse application.

Si, par exemple, un agent a considéré à tort une valeur

---

(1) La police type de la *Nationale*, que nous avons sous les yeux, porte, dans son article 1er, § 1, qu'elle n'assure pas les fabriques et magasins de poudre à tirer. Si un agent de cette compagnie avait assuré de tels objets, l'assurance ne serait pas opposable à la compagnie.

comme rentrant dans une catégorie pour laquelle la prime annuelle est de x francs, alors que cet objet rentrait dans la catégorie des objets taxés $2x$, la compagnie ne pourra pas, si un sinistre se produit, refuser d'exécuter le contrat pour le passé (la responsabilité de l'agent au regard de la compagnie mise à part (1).

En outre, alors même que l'agent aurait violé les statuts et outrepassé ainsi ses pouvoirs, la compagnie d'assurances se verrait opposer valablement la police si elle avait ratifié.

La ratification doit être faite en connaissance de cause. Elle peut être, ainsi qu'on le sait, expresse ou tacite. (Cf. Répert. des *Pandectes*, n^os^ 81 et 82.)

L'arrêt précité de Nimes, du 2 juillet 1879, nous fournit une application de l'idée que la ratification doit être faite en connaissance de cause. On sait que, dans l'espèce réglée par cet arrêt, l'agent avait assuré un client de la compagnie contre un risque d'inondation non visé par les statuts. La compagnie avait touché la prime d'assurance. Fallait-il considérer le fait comme emportant ratification de la part de la société d'assurances le *Nord?* L'arrêt décide négativement. La compagnie n'avait pas pu ratifier en connaissance de cause parce que la police à elle transmise ne contenait pas de clause relative à l'assurance contre l'inondation. Qu'on se garde donc bien de voir dans toute exécution du contrat par la compagnie une ratification.

Dans le cas où la compagnie aura fait déclarer non opposable à elle la police souscrite, le tiers lésé ne pourra-t-il pas se retourner contre l'agent et mettre en cause ce dernier comme responsable du préjudice ?

---

(1) Sur l'hypothèse d'une fausse application des statuts consulter dans notre sens : Cass. Req., 24 mars 1896. D. 97-1-461.

L'article 1997 répond à la question : « Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte une suffisante connaissance de ses pouvoirs (dans notre cas, il a produit la police type calquée sur les statuts), n'est tenu d'aucune garantie » (1).

Il en serait autrement pourtant si l'agent avait commis un *dol,* une *manœuvre frauduleuse* destinée à tromper le client éventuel de la compagnie. Il tomberait alors sous le coup de l'article 1382, et la compagnie verrait sa responsabilité engagée par application de l'article 1381 du Code civil. Ce n'est pas le lieu de traiter plus amplement cette question. Cette solution est toutefois controversée.

Deuxième principe. — Si les clauses des statuts reproduites sur la police type sont opposables aux tiers assurés, en tant qu'elles déterminent les pouvoirs de l'agent, il faut, au contraire, décider avec énergie que les règlements intérieurs de police, résultant de circulaires, ne sont pas opposables aux tiers, en tant qu'ils restreignent les pouvoirs des agents. En effet, les statuts sont connus des tiers, parce qu'ils sont publics, tandis que les règlements de police intérieure n'ont pu être connus de ceux qui ont traité avec la compagnie.

Nous ferons comprendre, par un exemple, cette distinction essentielle. Supposons que les statuts donnent à un agent le pouvoir de contracter des polices d'assurances contre l'incendie, sans limitation du taux des risques ; mais qu'un règlement de discipline intérieure (circulaire) fixe à x mille francs, le maximum du risque jusqu'auquel l'agent peut traiter seul. Si l'agent a signé seul une

(1) « S'il ne s'y est personnellement soumis » (même article). On dirait alors que l'agent a garanti l'efficacité de la police.

police supérieure à ce taux de x mille francs, l'assurance contractée sera opposable à la compagnie, qui pourra seulement agir en dommages-intérêts contre son agent, par l'action *mandati directa*.

Troisième principe. — Les tiers qui traitent avec les agents doivent exiger d'eux *la production de leurs pouvoirs*, car les agents n'ont aucun caractère public.

La compagnie ne serait donc pas tenue par le fait d'un prétendu agent, à moins, disent les arrêts, que ce tiers ne se comportât publiquement comme agent de la compagnie au vu et au su de celle-ci. La compagnie, en effet, aurait induit les tiers en une fausse confiance, en tolérant qu'un étranger usurpât un titre qu'il n'avait point. Il y aurait, dans cette réunion de circonstances, les éléments constitutifs d'un délit civil ou d'un quasi-délit civil.

Les pouvoirs de l'agent cessent par les événements qui mettent fin au mandat dont il est investi. La compagnie fera bien de porter ces événements à la connaissance des intéressés.

Au cas de révocation, la compagnie serait liée envers les tiers qui auraient traité dans l'ignorance de cette révocation (art. 2005. C. civ.).

B. — Etude pratique des pouvoirs de l'agent

Notre thèse doit avoir un caractère pratique. Partant, nous cherchons dans cette seconde partie, après avoir fait un exposé systématique des principes du droit, à faire connaître, dans un rapide tableau synoptique, les usages

courants des compagnies d'assurances. Il s'est formé dans cette matière comme une coutume extra-judiciaire que nous appellerons, si on le veut bien, la *jurisprudence de fait* des compagnies.

Prenons donc le contrat d'assurances dès l'instant de sa formation et suivons-le tandis qu'il développe ses effets dans le temps.

a) *Formation du contrat.* — D'après l'usage courant des compagnies, le contrat d'assurance n'est formé que lorsque l'assuré a payé une première prime à la compagnie et, qu'en échange, *celle-ci, ou son représentant,* lui a fait signer et remis une police (1).

Ainsi donc, la formation du contrat est subordonnée à cette remise de la police et à ce paiement de la première prime, comme à une *condition.*

D'ordinaire, la police est rédigée en trois exemplaires : un pour l'assuré, un pour la compagnie, conservé au siège social, un troisième pour l'agent (2).

---

(1) *Sic,* police de la *Nationale,* art. 5. — A défaut d'une clause de la police type ou d'un usage, le contrat d'assurance étant un contrat consensuel, l'assurance résulterait valablement d'un contrat purement verbal sauf les difficultés de preuve. En ce sens, v. C., Paris, 4 fév. 97. D. 97-2-279.

(2) La rédaction en plusieurs exemplaires n'est que l'application du droit commun relativement à la théorie de la preuve. Nous savons, en effet, que les contrats d'assurance sont des contrats synallagmatiques, presque toujours constatés par des actes sous seing privé. Or, les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques doivent être rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 1325, C. civ.).

La jurisprudence a fait maintes applications du principe que les contrats d'assurance ne se forment que par la signature et la remise

L'initiative des rédacteurs de la police est limitée, en fait, par l'habitude prise par les compagnies de dresser, par avance, des formules de police imprimées. Nous connaissons déjà l'existence de ces polices types. On se réfère d'ordinaire à leur rédaction.

Cependant, il est possible d'y introduire des clauses manuscrites dans un espace laissé en blanc. Dans la limite des statuts, les agents peuvent les insérer afin d'adapter la police rédigée à la variété des circonstances de fait (1).

Nous ne rappelons que pour mémoire une distinction déjà connue entre le cas où l'agent signe lui-même la police et celui où la police est signée par la compagnie

---

des polices. A savoir : Grenoble, 18 nov. 1850. D. 55-2-180 ; Douai, 9 août 1856. D. 57-2-71 ; Grenoble, 19 août 1879. D. 80-2-102. Il a été jugé, toutefois, que le contrat d'assurance est réputé formé par le seul effet de l'inscription de l'assurance sur le livre-journal de l'agent et de la préparation des quittances à souche, sans qu'il soit besoin d'attendre la signature de la police et le paiement de la première prime, si ces deux actes n'ont été retardés que pour régulariser la police (Cass. civ., 15 juin 1857. D. 57-1-305).

Pour obvier aux inconvénients de cette règle que la remise de la police forme seule le contrat, il arrive parfois que l'agent d'assurance en garantisse la validité à partir d'un *certain jour* et se porte fort. Cette clause est parfaitement valable et lie l'agent Dès lors, si un sinistre se produit avant que la compagnie ait fait remise de la police rédigée, l'agent est comptable *proprio nomine* de l'indemnité d'assurance. (C. d'appel, Toulouse, 10 mars 1892. *J. des Ass.*, 92, p. 441.)

(1) La signature apposée par l'assuré au bas d'une police d'assurance implique de sa part la connaissance et l'approbation les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont *écrites à la main*. (Cass. chamb. civ., 30 mars 92. *Gaz. Pal.*, 92-2-135.)

elle-même, l'agent se bornant, dans ce second cas, à lui transmettre le projet.

Nous en aurons fini avec l'examen du rôle de l'agent dans la rédaction des polices quand nous aurons interprété une clause de style dans les polices types (1) : « La police est rédigée d'après les seules déclarations de l'assuré ».

De la règle posée par cette clause (reconnue valable par une jurisprudence constante, notamment, Cass. Civ., 16 janvier 1895, *Gaz. Pal.* 95. 179), découle une *conséquence* importante, c'est que l'assuré ne peut, en principe, exciper de ce que la police serait l'œuvre de l'agent, qui, prenant un rôle *actif,* se serait chargé pour ainsi dire de la rédaction de la police, en vérifiant et constatant par lui-même tous les éléments qui s'y rapportent (sauf le recours du tiers lésé contre l'agent qui a pris à sa charge la rédaction exclusive de la police. Cass. 4 juillet 1883, *J. des Ass.*, 1885, p. 90, note).

Nous trouvons dans un arrêt de Cassation du 17 mars 1897, D. 97-1-348, une intéressante application de ce corollaire de la règle posée par la clause plus haut visée de la police type. En voici l'espèce : Il est stipulé, dans une police d'assurance contre l'incendie, que l'assuré est tenu de déclarer s'il a antérieurement éprouvé un sinistre, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité. L'assuré qui a fait à ce sujet une déclaration inexacte ne saurait, pour éviter la déchéance, être admis à prouver que l'agent de l'assureur, *rédacteur de la police,* connaissait le sinistre antérieur (2). Cf. Cass. 16 janvier 1895, précité.

---

(1) V. art. 6 § 1, de la police de la *Nationale.*

(2) Notons, toutefois, à titre de document, que l'arrêt fait réserve du cas de dol ou de fraude. Nous aurons à revenir bientôt sur

Nous croyons la solution de la Cour de Cassation du 17 mars 1897 bien fondée, car l'agent qui, contrairement à la clause des statuts portant que la police est rédigée d'après les seules déclarations de l'assuré, joue le rôle actif que nous venons d'esquisser, se trouve avoir agi en dehors des règles statutaires qui déterminent ses pouvoirs.

Nous avons dit pourtant qu'il fallait faire une réserve pour le cas où l'agent aurait commis un dol ou une faute lourde, équivalente au dol. (En ce sens, Cass. 17 mars 1897, précité, contenant cette réserve. *Adde* Cour d'appel d'Agen du 26 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 8 décembre 1899). La compagnie ne pourrait, s'il y a dol caractérisé de son agent, se prévaloir de la déchéance visée par la police. Sa responsabilité est fondée sur les principes combinés des articles 1382 et 1384 (*vide infra* l'étude de cette responsabilité). Dans l'espèce visée par l'arrêt d'Agen, l'agent, s'adressant à une femme illettrée, lui avait promis de prendre tous les renseignements utiles à la rédaction de l'assurance et avait mentionné dans la police une déclaration contraire à la vérité des faits afin de permettre à la compagnie, en cas de sinistre, de demander la déchéance (1).

---

cette réserve. Voir toutefois, en sens contraire, Cass. req. 24 mars 1896, D. 97-1-461. (Une compagnie d'assurances contre l'incendie, ne peut réclamer contre l'assuré la déchéance résultant pour lui de la police, alors que son agent a visité les lieux, vérifié la nature des constructions et signé la police en pleine connaissance de l'état des lieux). Cf. Aussi Cour d'appel, Bourges, 29 juillet 1896, *J. des Ass.* 97, p. 49. (Clause erronée relative à la non-existence d'un sinistre antérieur).

(1) Le même arrêt déclare nulle une clause d'exonération contenue dans la police, et relative au dol et faute lourde des agents dont la compagnie est responsable, dol ou faute lourde qui lui auraient procuré, en cas de sinistre, un bénéfice.

A la rédaction de la police se rattache l'examen des difficultés relatives aux modifications à la police (Avenants).

Si l'agent a des pouvoirs propres de signature, il aura, selon nous, le droit de modifier la police (sous réserve des statuts).

Si, au contraire, l'agent n'a pas de pouvoirs propres et si son rôle se réduit à celui d'un simple organe de transmission, il ne saurait seul modifier les assurances conclues et c'est au directeur de la compagnie qu'il appartiendrait de signer les modifications (1).

Nous trouvons la consécration de cette théorie dans un jugement du Tribunal civil de la Seine du 24 décembre 1872, rapporté dans le *Journal des Assurances,* année 1873, p. 178. Voici la formule de cet arrêt : « Le directeur d'une compagnie d'assurances a seul le droit de modifier les assurances quand il a seul le droit de les signer.

» Le contrat originaire ne peut donc être changé par un agent de la compagnie non autorisé à cet effet ».

Un nommé Frassaint avait contracté une assurance de 10 ans et 3 mois avec la compagnie l'*Europe,* suivant police en date du 20 septembre 1865. Pour se refuser au paiement des primes échues de 1868 à 1871, l'assuré soutenait que son assurance avait été réduite à trois ans et trois mois par l'agent qui la lui avait procurée (mention sur la police). Le juge de paix du premier arrondissement de Paris avait donné gain de cause à l'assuré par un

---

(1) On comprend facilement la nécessité de modifications, si on remarque que les circonstances de fait en harmonie avec lesquelles avait été rédigée la police primitive peuvent changer incessamment. Ainsi, un commerçant annexera à ses affaires la manutention d'un produit inflammable, ou bien encore deux édifices séparés se trouveront réunis, d'où aggravation de risques, etc., etc.

jugement du 27 octobre 1871. Sur appel, le Tribunal civil de la Seine déclara l'assuré tenu de payer les primes correspondant aux années 1868 à 1871.

b) Pouvoirs de l'agent dans l'exécution du contrat. — L'agent est chargé du recouvrement des primes. En général, les primes sont portables, c'est-à-dire qu'il faut les payer entre les mains de l'agent (clause dérogatoire à l'article 1247 du Code civil, reproduite dans la police type de la *Nationale,* art. 10, § 1).

En recevant les primes, l'agent en donne valablement quittance et la compagnie pourrait se voir opposer la quittance lorsqu'elle a laissé un ancien agent continuer à faire les encaissements ou encore, lorsque ayant révoqué un agent, elle n'a pas porté suffisamment à la connaissance des tiers la révocation de celui-ci (Arg. art. 2005. C. civ.) (1).

Nous pourrions nous demander si l'agent n'est pas investi de certains pouvoirs, d'après la pratique courante des compagnies, pour accorder aux assurés certaines *facilités de paiement ;* mais l'étude que nous avons faite des polices types nous a révélé le peu d'importance réelle de la question. En effet, les règles posées par ces polices types pour le paiement des primes sont très rigoureuses et placées au-dessus de la volonté des agents d'assurances. Il existe, sur ce point, un droit conventionnel très strict (2).

---

(1) Sur ce point, consulter : Fuzier-Hermann. *Répert. alph.* v° *Assurance,* n° 666; Cass., 3 mai 1852. S. 52-1-558; P. 53-1-568 et les autres arrêts cités par le *Recueil périodique des Assurances.*

(2) Consulter sur ce point l'article 10 de la police type de la *Nationale,* §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Cependant, il est un point sur lequel *la pratique de fait des agents* d'assurances peut avoir pour conséquence de modifier, au regard de la compagnie, une des clauses de la police d'assurance. Nous avons dit, plus haut, que, dans la plupart des polices types, les primes sont stipulées portables ; la plupart des polices déclarent aussi que la seule échéance du terme constitue l'assuré en demeure, et qu'à défaut de paiement, dans un délai très court qui suit le terme, l'effet de l'assurance est suspendu. Supposons qu'un sinistre se produise depuis le jour de l'échéance de la prime.

La compagnie pourra-t-elle invoquer la déchéance pour non-paiement de la dernière prime échue, alors que son représentant avait contracté l'habitude de recouvrer les primes à domicile par dérogation aux stipulations de la police, et ne s'était pas encore présenté au jour du sinistre au domicile de ce débiteur ?

L'assuré ne sera-t-il pas en droit de dire que les agissements de l'agent ont eu pour effet de rendre les primes quérables et que, partant, il n'y a pas déchéance ?

La jurisprudence française s'est montrée favorable aux prétentions de l'assuré, pourvu que l'habitude de faire recouvrer les primes soit bien établie par lui. Il y a eu, dans l'espèce, disent les arrêts, dérogation virtuelle au contrat primitif et substitution à l'ancienne convention, par le consentement tacite des parties, d'une convention nouvelle. (En ce sens : Cass. civ., 4 nov. 91. *Gaz. Pal.* 91-2-558 ; — Paris (1), 29 juin 95, D. 97-2-153 ; — *Adde :* Fuzier-Hermann, *loc. cit.* n[os] 697 et suiv.)

---

(1) Dans l'espèce réglée par l'arrêt de Paris, les primes avaient toujours été payées en fait, non par l'assuré, mais par le *tiers bénéficiaire* d'un contrat d'assurance sur la vie à qui la compagnie avait

Dans le cas où la pratique dérogatoire est établie, la déchéance ne courra contre l'assuré en retard que du jour où il aura été mis en demeure.

Pour se prémunir contre ce danger, les compagnies d'assurances insèrent dans la police une stipulation, aux termes de laquelle elles ne seront pas liées par le fait de leur agent contraire aux stipulations de la police selon lesquelles les primes sont portables au local de l'agence. Les tiers ne peuvent plus équitablement soutenir qu'ils ont été induits en une fausse confiance par la pratique de l'agent.

La jurisprudence française a déclaré cette clause licite (V. surtout Cass. 4 nov. 1891, *Gaz. Pal.* 91-2-558) (1).

Nous aurons terminé l'étude des pouvoirs de l'agent relativement à l'exécution du contrat d'assurance lorsque nous aurons présenté de courtes observations sur la résiliation de ce contrat et sur la liquidation du sinistre.

On dit qu'un contrat d'assurance est résilié lorsque, tout

---

l'habitude de les réclamer. L'arrêt décide que ce tiers doit, par suite d'une convention tacite, être considéré sinon comme débiteur des primes, au moins comme substitué à l'assuré pour le paiement. Il existe entre ce dernier et la compagnie un lien de droit qui oblige celle-ci à le mettre en demeure avant de pouvoir faire prononcer la déchéance de l'assuré.

M. Dupuich, dans la note qu'il consacre à cet arrêt, critique l'application de notre principe à l'hypothèse du paiement des primes par le tiers bénéficiaire.

On remarquera que le principe de la dérogation tacite est applicable aussi bien au contrat d'assurance sur la vie qu'au contrat d'assurance contre l'incendie : Cass. req., 25 janv. 88, D. 88-1-432.

(1) Consulter aussi l'analyse critique de cette jurisprudence dans le *Répert. alph.* de Fuzier-Herman, v° *Assurances*, n° 700 et suiv.

en conservant ses effets pour le passé, il est anéanti pour l'avenir (1).

Selon nous, l'agent qui a des *pouvoirs propres* peut résilier le contrat d'assurance dans la mesure où il y est autorisé par les statuts (2).

S'il n'a point de *pouvoirs propres* il ne peut exercer la faculté de résiliation pour le compte de la compagnie que si cette faculté lui a été implicitement conférée par une clause de la police d'assurances (Mandat tacite, arg. art. 1985 C. civ.). On trouverait dans la jurisprudence plusieurs arrêts relatifs à ce mandat tacite de résilier conféré par une clause de la police à un agent qui n'a pas de pouvoirs propres (Cass. 27 juin 1860, D. 61-1-106).

Lorsqu'un sinistre vient à se produire, l'agent a qualité pour procéder aux constatations et instructions nécessaires. Il fournit à la compagnie les éléments dont elle a besoin pour la fixation de l'indemnité due.

Pour ce qui est du règlement, les compagnies distinguent selon l'importance de l'indemnité. Si elle excède un taux fixé, exemple 1.500 francs, la compagnie règle par l'intermédiaire de ses inspecteurs. Si le taux de l'indemnité est inférieur à cette somme, l'agent règle seul l'indemnité et a, dans la même mesure, un pouvoir de transaction.

---

(1) Ne pas confondre la résiliation avec la suspension, laquelle arrête momentanément l'effet du contrat, qui reprend son application dès que cesse la cause de suspension.

(2) Nous citerons, comme exemples pratiques du cas de résiliation, celui de non-paiement de la prime échue à l'expiration du délai ou encore le cas où l'assuré, ayant exagéré sciemment le montant des dommages, a employé des moyens frauduleux pour en justifier le taux etc., s'est exposé à l'exercice par la compagnie de la faculté conventionnelle de rompre *toutes les polices* qu'elle avait contractées avec lui (art. 20 de la police type de la *Nationale*, précitée).

Nous ne pourrions, sans tomber dans une énumération stérile de faits, donner plus de détails et nous renvoyons à l'étude des polices types (1).

---

(1) Il sera parlé plus loin de l'agent considéré comme agent judiciaire de la compagnie, quand nous traiterons de l'agence considérée comme organisme autonome.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES D'ASSURANCES A RAISON DES DÉLITS OU QUASI-DÉLITS DE LEURS AGENTS (Art. 1384. C. civ.).

Les compagnies d'assurances sont civilement responsables des conséquences dommageables, des infractions, délits et quasi-délits commis par leurs agents.

Le principe de cette responsabilité est posé par l'article 1384.

La jurisprudence a fait de fréquentes applications de cette idée de responsabilité.

Elle est fondée sur l'article 1384 du Code civil, qui déclare que : « les maîtres et *commettants* sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et *préposés* dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

En ce qui concerne les commettants, la responsabilité n'a pas pour principe un défaut de surveillance, comme on le croit parfois (*sic* : Sourdat, *Traité de la responsabilité*) car, à l'égard des préposés, la surveillance est impossible (1).

---

(1) En ce sens, consulter Colmet de Santerre, t. V. p. 663. Demolombe t. VIII. *Traité des obligations.*

Si le maître est responsable, c'est qu'il est réputé en faute pour avoir *mal choisi.*

Il en résulte que la compagnie d'assurances ne pourra pas se décharger de sa responsabilité en soutenant qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable.

Comme la responsabilité de la compagnie d'assurances repose sur une présomption de *choix défectueux,* aucune preuve de faute n'est nécessaire à l'encontre de la compagnie pour mettre en œuvre cette responsabilité.

Cherchons à déterminer dans quelles circonstances et à quelles conditions la compagnie sera tenue de réparer le préjudice causé par les actes délictueux et dommageables de ses agents (1).

Quand nous aurons posé les principes théoriques de la matière, et ce sera notre première division de ce chapitre, nous aborderons, dans une seconde division, l'examen pratique des hypothèses les plus importantes de responsabilité.

1° *Principes théoriques*

Trois conditions sont nécessaires pour que la responsabilité de la compagnie d'assurances soit engagée par application de l'article 1384 du Code civil.

a) Il faut qu'un fait illicite (infraction prévue et punie par la loi pénale ou simple délit civil) ait été commis par un agent de la compagnie, causant un préjudice à un tiers.

---

(1) Nous n'insisterons pas sur la responsabilité personnelle de ceux-ci au regard des tiers (art. 1382. C. civ.). Il suffit, sur ce point, de se référer au droit commun.

b) Il faut que ce fait dommageable ait été commis par l'agent dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (Formule d'Aubry et Rau).

Si le fait préjudiciable et illicite a été accompli par l'agent, en dehors de ses fonctions, il ne saurait engager la responsabilité de la compagnie.

En dehors de ses fonctions, l'agent n'est, en effet, vis-à-vis de la compagnie, qu'un étranger.

On s'est demandé, en pratique, si la compagnie serait tenue, dans le cas où l'agent aurait commis le fait délictueux qu'on lui reproche, contrairement à des instructions formelles de la compagnie. Ne peut-on pas dire qu'alors tout se passe comme si l'agent avait accompli l'acte délictueux en dehors de ses fonctions ? Ne paraît-il pas équitable que la compagnie échappe, dans cette hypothèse, à la responsabilité ? La jurisprudence nous paraît fixée dans le sens contraire. (Consulter un arrêt d'Orléans du 21 décembre 1854. *J. des Ass.*, 55, p. 436).

La compagnie a sans doute donné à son agent des instructions lui interdisant formellement l'acte délictueux qu'on lui reproche ; mais on peut toujours lui reprocher d'avoir mal choisi son représentant. Telle est, nous le savons, la base juridique de sa responsabilité.

Il suffira donc, selon nous, pour que la compagnie soit responsable, que le fait incriminé ait été accompli par l'agent *dans l'exercice de ses fonctions.* La compagnie ne se déchargerait pas de son obligation en prouvant que l'agent *a violé des instructions formelles* (1).

---

(1) On peut se demander si la compagnie aurait le droit d'insérer dans ses formules de police une clause aux termes de laquelle elle ne répondrait pas des actes délictueux de ses agents. Cette clause nous paraît évidemment nulle. Nous croyons que le principe de

c) Pour que la responsabilité de la compagnie soit engagée, il faut qu'il s'agisse d'un véritable agent, c'est-à-dire d'une personne que la compagnie ait choisi et sur laquelle elle exerce une autorité.

De là, nous tirerons cette conséquence : la compagnie d'assurances n'est pas tenue, en règle générale, de réparer les conséquences dommageables des actes délictueux accomplis par des sous-agents qu'elle n'a pas sous son autorité.

Nous avons trouvé dans la jurisprudence plusieurs documents décisifs sur ce point; entre autres, un arrêt de Grenoble du 24 novembre 1838. S. 1839-2-180, décide : « Que les compagnies ne sont point responsables du fait des sous-agents qui, sans pouvoirs émanés d'elles, s'entremettent entre les agents de la compagnie et les assurés » (1).

Lorsque les trois conditions que nous venons de rappeler sont réunies, la responsabilité de la Compagnie est engagée, quelle que soit la nature juridique de l'acte illicite dommageable accompli par l'agent.

S'agit-il d'un simple délit ou quasi-délit civil? la res-

---

l'art. 1384 est au-dessus de la volonté des parties. La compagnie est présumée en faute d'avoir mal choisi son représentant,

(1) Il existe, en sens contraire, une décision du juge de paix de Boulogne-sur-Mer, 15 septembre 1877, *J. des Ass.*, 78, p. 19, selon laquelle une compagnie d'assurances peut être déclarée civilement responsable du fait d'un sous-agent qui a causé préjudice à une compagnie rivale par des propos de nature à nuire à son crédit.

Cette décision ne nous paraît pas contredire la doctrine que nous avons exposée, car, après examen de l'espèce, nous avons vu qu'il s'agissait, non d'un sous-agent *proprio sensu* indépendant de la compagnie, mais bien plutôt d'un préposé soumis à l'autorité de la compagnie.

ponsabilité est mise en œuvre devant la juridiction civile, et la prescription trentenaire est seule applicable à l'action en responsabilité.

Si la responsabilité de la compagnie existe à la suite d'une infraction punie par la loi pénale (1), la compagnie est tenue de l'action civile, et ce sont les règles de cette action qui devront être appliquées (Cf. Laborde. *Droit Criminel,* 2e édit., nos 688 à 689) (2).

2° *Examen pratique des hypothèses les plus importantes de responsabilité, d'après les documents de jurisprudence.*

Nous n'insisterons que sur les hypothèses de responsabilité à l'occasion des faits délictueux de l'agent prévus par la loi pénale. Il est, en effet, possible de ramener ces hypothèses à un petit nombre de catégories juridiques (3).

---

(1) Par application des principes généraux, lorsque la compagnie d'assurances est poursuivie par le ministère public à raison d'un délit de l'agent, la responsabilité civile, pour les condamnations prononcées contre l'agent de la compagnie, est limitée aux dommages-intérêts et frais, et ne comprend pas les amendes (Cass. 11 janvier 1870 *J. des Ass.*, 1871, p. 116).

(2) Les parties lésées pourront opter, dans l'exercice de l'action civile, entre la juriction des tribunaux civils et celle des tribunaux de répression. Exemple de cette seconde manière d'agir: arrêt de Cass., 31 juillet 1857, S. 58-1-85. Une compagnie dont on a détourné la clientèle se porte partie civile devant la juridiction correctionnelle sur la poursuite d'escroquerie dirigée contre un agent.

(3) On ne saurait, au contraire, résumer en quelques formules simples les hypothèses dans lesquelles la responsabilité de la com-

a) *Escroquerie.* — A plusieurs reprises, la jurisprudence française a déclaré les compagnies d'assurance civilement responsables de l'escroquerie commise par un agent. Quelques exemples sont nécessaires pour mettre en lumière cette hypothèse.

Il y a escroquerie dans le fait de l'agent qui obtient des souscriptions à l'aide d'allégations mensongères destinées à faire naître chez les souscripteurs des espérances chimériques. (Cass. 27 mars, 1857. D. P. 57-1-223.)

Il y a pareillement délit d'escroquerie dans le fait de l'agent qui obtient des souscriptions, en s'attribuant une fausse qualité. (Cass. 9 avril 1857, S. 57-1,610).

Nous trouvons, dans un jugement du tribunal correctionnel de Provins, une autre intéressante espèce d'escroquerie. (3 août 1881, *J. des Ass.*, 81, p. 484). Il s'agissait d'un agent qui avait obtenu des souscriptions en persuadant aux personnes à qui il s'adressait l'existence d'un

---

pagnie se trouve engagée à la suite de délits ou quasi-délits civils de l'agent.

Le cas le plus intéressant, néanmoins, et de nature à se présenter le plus souvent, sera celui de responsabilité pour faits de concurrence déloyale de l'agent. Sur ce point, on consultera :

1° Justice de paix de Boulogne-sur-Mer, 15 septembre 1877, *J. des Ass.*, 78, p. 19. (Concurrence déloyale résultant de propos tenus devant diverses personnes par l'agent d'une compagnie, alors que ces propos sont de nature à nuire au crédit d'une compagnie rivale, sans constituer pourtant le délit de diffamation) ;

2° Coutances, Trib. comm., 26 octobre, 78, *J. des Ass.*, 79, p. 49, hypothèse analogue ;

3° Consulter aussi les documents de jurisprudence cités dans le Répert. période. des *Pandectes*, aux n^{os} 329 et suiv.

pouvoir ou d'un crédit imaginaires pour faire naître en elle des espérances chimériques (1).

b) Diffamation. — Un des délits les plus fréquemment commis par les agents d'assurances est le délit de diffamation à l'égard des compagnies rivales ou des agents de ces mêmes compagnies.

Exemples pratiques : Il y a délit de diffamation lorsque l'agent d'une compagnie lance une circulaire dans laquelle il attaque une compagnie concurrente, la montre obligée de se mettre en liquidation et répand le bruit que sa situation financière est *mystérieuse*. (Trib. Meaux, 6 mai 1873, *J. des Ass.*, 73, p. 504. Cf., pour une hypothèse analogue, Trib. correctionnel de Moissac, 9 janvier 1886, *J. des Ass.*, 86, p. 122) (2).

Un arrêt de Douai du 6 décembre 1876, *J. des Ass.*, 77, p. 63, nous montre un cas pratique de diffamation contre l'agent d'une compagnie rivale (diffamation consistant en publications de circulaires) (3).

---

(1) Une énumération plus longue serait fastidieuse. Nous renvoyons donc le lecteur désireux d'approfondir l'étude de cette jurisprudence à d'autres décisions ; Cass. janvier 1870. *J. des Ass.*, 1871, p. 116. Paris, 5 janvier 1882, *J. des Ass.*, 1882, p. 86. *Adde* les arrêts cités au Répert. alph. des *Pandectes franç.*, v° *Agent d'Assurances*, n° 300 et s.

(2) Dans certains cas, il sera difficile de distinguer la diffamation de la concurrence déloyale donnant lieu à une simple condamnation à des dommages-intérêts. — Sur ce point, voir Paul Cauvin. *Etude sur la condition juridique des agents d'assurances. J. des Ass.*, 95, p. 137 et suivantes.

(3) En dehors des hypothèses d'escroquerie ou de diffamation les compagnies d'assurances, si on se réfère aux documents judiciaires, sont rarement engagées par les infractions pénales commises par leurs agents. Voir cependant, pour le crime de faux, Cass. 12 mai 1859. *J. des Ass.*, 60, p. 189.

APPENDICE

DE L'AGENCE CONSIDÉRÉE COMME ORGANISME AUTONOME

Nous savons que les compagnies d'assurances ont été amenées par le rayonnement de leurs affaires à constituer des agences dans les centres principaux de leur activité.

Il est arrivé, peu à peu, que ces agences, considérées comme des sortes de succursales, ont acquis progressivement une certaine existence distincte et autonome. Il s'est produit en notre matière un phénomène juridique analogue à celui qu'on peut constater en étudiant le fonctionnement de nos grandes compagnies, et particulièrement de nos compagnies de transport (1). C'est là ce que nous appelons l'autonomie de l'agence.

---

(1) Il est important de noter que les compagnies ne peuvent supprimer à leur gré les agences établies, si elles ont pris à ce sujet des engagements envers les assurés (1134. C. civ.).

Comme les primes sont généralement stipulées portables, la suppression d'une agence, ou son transfert en un autre endroit, constitue pour l'assuré une aggravation de son obligation.

Elle n'est donc pas opposable à celui-ci, s'il n'y acquiesce expressément ou tacitement. (Besançon, 16 novembre 1872. *J. des Ass.*, 1873, p. 301).

S'il s'agissait de la suppression de l'agence d'une compagnie

Elle se manifeste au double point de vue procédural et fiscal :

1° *Point de vue procédural.* — Il est admis, en pratique, que les agents investis de pouvoirs propres doivent être considérés comme investis du mandat d'ester en justice au nom de la compagnie. Par suite, l'assignation donnée à la compagnie, en la personne et au domicile de son agent, peut être réputée valable à l'encontre de la compagnie.

La jurisprudence française, assimilant les compagnies d'assurances aux grandes compagnies, telles que les compagnies de chemin de fer (1), par exemple, décide que si les sociétés ont des succursales dirigées par des *agents spéciaux*, elles peuvent être assignées au tribunal du domicile de ces agents par les tiers qui ont traité avec eux.

Il faut, bien entendu, qu'il s'agisse d'une véritable succursale à la tête de laquelle se trouve un agent ayant des pouvoirs propres et constituant pour ainsi dire comme un fractionnement de l'établissement principal. (Cass. 11 juin 1845, S. 45-1-700 ; — Cass., 26 novembre 1849, S. 50-1-44 ; — Cass., 17 février 1851 S. 51-1-685 ; — Toulouse, 27 juillet 1872, D. 76-1-395, etc.)

Le nombre des arrêts qui consacrent ce principe est très grand. (En voir l'énumération dans Fuzier-Hermann. *Réperl. alph.*, t. V, p. 624, n° 972.)

étrangère, il y aurait, selon nous, dans ce fait le principe d'une action en résolution du contrat d'assurance, fondée sur l'art. 1184 (inexécution de ses obligations par l'une des parties).

(1) Sur ce point, consulter Baudry-Lacantinerie, t. I, pp. 175 et 176.

2° *Point de vue fiscal.* — Une loi des 12-23 juin 1875, article 7, déclare que les sociétés d'assurances sont tenues de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

Ainsi les vérifications fiscales peuvent être faites dans chaque succursale ou agence organisée.

La jurisprudence antérieure à la loi de 1875 n'avait pas osé, par respect pour le principe de stricte interprétation en matière fiscale, consacrer le droit de vérification dans les succursales, *J. des Ass.*, 1874, pp. 51 et 261; — 1875, p. 55 (1).

---

(1) Nous savons que l'agent d'assurances est assujetti à la patente. Sur cette question de la patente, consulter Paul Cauvin, *loc. cit.*, et un article du *Journal des Assurances*, année 1893, p. 102, et l'article du journal *La Semaine* du 24 décembre 1899, sur la même question, à l'occasion d'un arrêt du Conseil de préfecture du département de l'Aude du 24 novembre 1899.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. — Généralités sur la constitution des agences. Esquisse de la physionomie juridique de l'agent VII

PREMIÈRE PARTIE. — Rapports de l'agent et de la compagnie 13

INTRODUCTION A LA PREMIÈRE PARTIE. (Distinction de l'agent et du courtier). 13

Analyse de fait de la condition de l'agent. L'agent est, en principe, un mandataire salarié 15

L'agent est un commerçant 19

CHAPITRE PREMIER. — Droits de l'agent. 28

A. Droit à la rémunération. (Analyse du mode de rémunération et des difficultés qu'il soulève) . . . 28

B. Droit de céder l'agence ou de présenter un successeur. 36

I. De l'opération qualifiée cession d'agence. . . 40

Première conception : L'opération est une vente . 41

Deuxième conception : C'est un contrat innommé *sui generis*. 43

La cession d'agence devant la jurisprudence . . 45

Etude analytique du traité dans les rapports de l'agent et de celui qu'il s'engage à présenter comme successeur. 48

II. Position juridique de la compagnie en face de son agent qui lui présente un successeur. Problème de la ratification. 56

Pages

CHAPITRE II. — Obligations de l'agent 65

Théorie de la responsabilité de l'agent. De l'agent considéré comme mandataire 65
Condition juridique des sous-agents 68
Du cas où l'agent viole les statuts ou circulaires d'administration intérieure 70

CHAPITRE III. — Causes de cessation du contrat conclu entre la compagnie et son agent. 75

Etude de la révocation et de la renonciation . . 76

Première hypothèse. — Le contrat a été fait pour une durée déterminée. 76

Deuxième hypothèse. — Le contrat a été conclu sans détermination de durée. Problème de la révocation 80

a) Aucune clause contractuelle ne règle l'exercice de la révocation. 81
1° Situation de l'agent avant la loi du 27 décembre 1890. 82
2° Situation de l'agent depuis cette loi 84
3° Fixation des dommages-intérêts dus éventuellement. 88

b) La révocation est réglée par des clauses contractuelles. 93
1° Clauses conventionnelles relatives aux dommages-intérêts 93
2° Clauses d'exonération 95

Conclusion critique. — La théorie du mandat salarié doit être reprise par le législateur 97
Reddition de comptes 98
Règles de compétence. 101

DEUXIÈME PARTIE. — Représentation de la société au regard des tiers par ses agents considérés comme préposés 105

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Représentation contractuelle. 106

INTRODUCTION 106

A. Principes théoriques qui servent à déterminer les pouvoirs de l'agent 108

B. Etude pratique des pouvoirs de l'agent dans la formation et l'exécution du contrat 112

CHAPITRE II. — Responsabilité des compagnies d'assurances a raison des délits ou quasi-délits de leurs agents 123

1° Principes théoriques (Fondement et conditions de la responsabilité) 124

2° Examen pratique des hypothèses les plus importantes de responsabilité d'après les documents de jurisprudence 127

APPENDICE. — De l'agence considérée comme organisme autonome 130

Vu : le Président de la thèse,
Montpellier, le 26 février 1900,
J. CHARMONT.

Vu : le Doyen de la Faculté de droit,
Montpellier, le 6 mars 1900,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 6 mars 1900.
Le Recteur :
Ant. BENOIST.